

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature;

A V R I L 1763.



A L U X E M B O U R G ,

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

M. D C C. L X I I I.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs Journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Niceron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Niceron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



L A C L E F DU C A B I N E T

D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

A V R I L 1763.



A R T I C L E P R E M I E R.

*Contenant un Extrait libre d'un Traité
Suédois, concernant l'Economie Rurale.*

Cet Extrait, présenté à la Société établie à Berne en Suisse, est approprié au climat de la Suisse, auquel le nôtre (du Luxembourg) approche pour beaucoup, il peut bien être inféré dans nos Recueils, à la suite de ces Pièces sur l'Agriculture & autres qui y ont paru jusqu'ici, puisque l'Oeconomie se trouve incontestablement dans cet ordre admirable de choses, que le Créateur a établi dans l'Univers, pour le bien & l'avantage de ses créatures.

On y dit ce qui suit, que nous croyons devoir transcrire pour ceux à qui les Mémoires de cette Académie helvétique ne parviennent point.

Il y en a de trois sortes de ces choses. La première est la grande économie naturelle qui regne entre tout ce qui existe sur la terre, entre toutes les plantes, tous les animaux &c. en telle sorte, que non seulement chaque espèce se conserve par elle-même, mais sert à la conservation des autres, sans qu'aucune espèce périsse entièrement, ni qu'elle se multiplie en trop grande abondance.

La seconde est l'économie générale de chaque état, par laquelle le gouvernement doit régler toutes choses, de façon que chaque Membre, chaque Société, grande ou petite, se maintienne sans nuire aux autres, sans qu'il s'y manifeste aucun besoin dans le nécessaire, mais plutôt que le convenable, le commode & l'agréable s'y trouvent réunis.

La troisième est l'économie privée ou domestique, dans laquelle chaque individu de la Société civile exerce les talens, les avantages qu'il a reçu de la nature & de la fortune, pour le bien commun, & employe toutes ses facultés à leur véritable usage, & tous ses soins à augmenter tout ce qui est bon, utile & nécessaire.

Cette économie ou science domestique, qui apprend comme toutes les choses corporelles doivent être maniées, améliorées & employées à leur plus grande utilité, ne peut se dispenser des secours de la partie de la physique, qui recherche les vertus & les propriétés des élémens, & qui donne une connoissance suffisante de toutes les productions, telles que les pierres, les terres, les plantes & les animaux, selon leur constitution, leur utilité & leur propagation.

Ces connoissances sont à mon avis, après celle de la religion, les sciences les plus propres à l'homme pour conserver son bien-être & son bonheur, dans les choses temporelles; elles sont même tellement liées ensemble, qu'aucune famille, aucune personne ne peut s'en passer entièrement. Delà, il est incompréhensible, comment ces sciences si nécessaires,

nécessaires, sans lesquelles aucune société humaine ne sauroit prospérer, ne soient pas en plus grande estime parmi nous, & qu'au contraire on les néglige au point, que dans nos Académies elles ne sont traitées que superficiellement, ou même tout a fait omises. Ce qui semble autoriser le dégoût que la jeunesse, ordinairement légère & volage, a pour le sérieux & le solide.

Les bornes que je me suis prescrites dans ce Traité ne me permettent pas de parler amplement des trois différentes œconomies spécifiées cy-dessus, & des connoissances qu'elles exigent. Je m'arrêterai seulement à la troisième, à l'*œconomie privée ou domestique*, qui nous procure les choses les plus nécessaires, comme la nourriture, les vêtemens, les logemens & les diverses aisances de la vie; encore suis-je obligé d'avouer mon incapacité à détailler cette matière comme elle le mérite.

Je commencerai par l'*œconomie de la campagne*, prise dans le sens le plus étroit.

Ici tout naît: On plante, on sème, on recueille tout ce qui nous est nécessaire. Ici se trouve la vraie source de la richesse du public, la grandeur & la force d'un Etat. Ici l'on voit des milliers de personnes, qui pour se nourrir eux & les leurs, cultivent la terre à la sueur de leurs visages & rendent par-là l'Etat opulent & le Souverain puissant & heureux.

La cabane du Laboureur est sans contredit la source de la félicité de notre chère Patrie, tout comme les plus grands fleuves sont redevables de l'affluence de leurs eaux, à mille petites sources & à des ruisseaux souvent presque imperceptibles.

Nous voyons que le simple payfan exerce le métier le plus noble, qui consiste à employer utilement les dons que Dieu a mis dans la nature, & à les améliorer, en les employant pour le bien de l'homme. Nous voyons souvent que ce payfan a plus de lumières sur ce qui peut lui être utile que n'en ont les Sçavans, quoique son mécanisme ne soit qu'habituel & fondé sur les exemples, sans qu'il en connoisse les principes & les véritables raisons. Ainsi l'œconomie du payfan est dûe principalement à l'expérience, qui a tiré son origine

quelquefois de la nécessité, & souvent du hazard. Il suit cette expérience sans y rien changer, sans la corriger, n'ayant pour cela, ni le courage, ni l'intelligence, ni les facultés nécessaires. L'habitude & la persuasion, que les découvertes qu'on a faites jusques-ici sont les meilleurs, lui tiennent les mains liées.

Combien donc sont estimable & dignes de louanges, des hommes expérimentés, des esprits patriotiques qui entreprennent à leurs risques & par des essais souvent pénibles & dispendieux, de servir de modèles au laboureur & qui tâchent, en sacrifiant leur intérêts présent, de rendre par leurs inventions, la culture plus aisée & le terrain plus fertile !

Puissent les Souverains, dont la protection particulière, & la faveur bienfaisante sont la récompense certaine & infaillible de ces loüables efforts, être à jamais en bénédiction !

Ce qu'on nomme agriculture, c'est proprement la propagation des choses naturelles, tant des plantes, que des animaux, auxquelles par les loix de la physique, on aide, soit par le travail, soit par l'art, à se multiplier & à s'augmenter, selon que les circonstances l'exigent.

Cette science consiste principalement à suivre la nature, mais pour cet effet, il faut, par une étude exacte de la physique, connoître à fond ce qu'on veut propager, savoir mettre à profit la propriété des élémens, pour réussir dans ses entreprises.

Il résulte de-là, que ceux qui prétendent perfectionner l'agriculture doivent avoir des connoissances très-supérieures en physique, s'ils veulent espérer d'y réussir.

Un jardinier habile & expérimenté sait diriger chaque plante selon son espèce. Si on demande la raison pourquoi il en agit de cette façon, il répondra, que la nature elle même le lui a indiqué ; que c'est d'elle qu'il a appris, où chaque plante sauvage croît naturellement, si c'est dans une contrée froide ou chaude, à l'ombre ou en plein air, dans une terre sablonneuse ou argilleuse, dans un terrain sec ou humide, & en suivant l'indication de la nature, il procurera à chaque plante, la place & la

la température qui lui convient. De cette façon il pourra, non seulement se procurer, mais multiplier & améliorer chaque espèce; au lieu qu'en agissant au hasard, ses essais ne sauroient avoir le plus souvent qu'un mauvais succès.

Je diviserai l'économie particulière en deux articles, qui sont l'amélioration & la multiplication de tout ce qui en est susceptible, savoir les productions de la terre & les animaux; ce qui a encore ses subdivisions.

Touchant le premier point, on ne parlera pas ici de ce qui concerne les mines, puisqu'elles ne regardent point l'économie privée; on se bornera présentement aux différentes espèces de terre.

La première chose qu'un paysan doit savoir, c'est de connoître exactement le terrain qu'il veut cultiver, & d'en savoir faire la différence.

Il se trouve rarement, ou peut-être jamais, une certaine quantité d'une seule espèce de terroir, sur la surface cultivée de notre terre. Ces différentes espèces sont presque toujours mêlées. Les Physiciens distinguent les espèces suivantes, qui sont la terre noire, la terre glaise ou argilleuse, le sable, la craye, & l'ocre ou terre jaune. On ne s'arrêtera point aux deux dernières espèces, qui sont fort rares en Suisse.

La terre noire, appelée avec justice la terre nourricière, est la plus qualifiée, puisque toutes les plantes en tirent leur meilleure substance, de façon que lorsqu'un paysan a suffisamment de cette terre, & qu'il la cultive soigneusement, il prospère infailliblement; mais comme par le rapport abondant, & de plusieurs années elle perd nécessairement une partie de ses particules nourricières, il est naturel de la fortifier & de réparer ses pertes.

Cela se fait en Suisse principalement de deux manières: Par l'arrosement des prés, dans les endroits, où l'on peut conduire des ruisseaux, & des sources d'eaux fertiles, & par l'engrais, dans les champs & généralement partout où l'on cultive toutes sortes de semences & de plantes. L'engrais contient en grande quantité les particules nécessaires à tout ce qui végète.

On ne s'arrêtera pas à ces morceaux de terrain heureux,

heureux, à ces excellens prés, qui ne sont point rares en Suisse, abreuvés constamment, & habilement arrosés par des eaux fécondes, & sur lesquels on lève 2. 3. jusques à 4. riches récoltes en foin. Ils ne sauroient être améliorés & demanderoient en tout cas un traité particulier.

Mais je dirai qu'il est à présumer que moyennant des soins, de l'habilité & quelque peu de frais, on pourroit fertiliser & changer en prés des milliers de poses de terrain sec & à peu près stérile.

Je n'aurai pas non plus pour objet de ce traité, les alpes, l'ornement & les remparts de notre Patrie, qui n'ont besoin d'aucune culture; leurs bénignes & abondantes herbes étant un présent immédiat de la bonté du Ciel; mais je souhaiherois que quelques personnes expérimentées & habiles voulussent se donner la peine d'examiner s'il n'y auroit pas moyen de tirer encore meilleur parti de plusieurs de ces montagnes, en les nétoyant de pierres, en défrichant les broussailles, & en y faisant paître des moutons, en place du gros bétail.

Enfin, je ne parlerai pas non plus de la culture de la vigne, une plume beaucoup plus habile que la mienne a actuellement mis la main à l'œuvre pour cet important ouvrage, que j'attens avec impatience, & que je verrai avec bien de la satisfaction.

Il est incontestablement vrai, comme je l'ai dit ci-dessus, que l'engrais est le principal moyen pour restaurer le terrain. Ainsi celui qui a soin d'agrandir son tas de fumier sera en état de fertiliser ses prés & ses champs, & delà grossira le nombre de son bétail; ces trois articles réunis formant l'augmentation de toutes les productions, on conviendra que l'engrais est la vraie pierre philosophale du paysan.

Mais si on n'a pas soin de redonner aux prés & aux champs, par le moyen de l'engrais, les forces qu'ils ont perdu par la production des foins, & des bleds; si le paysan conduit son foin & sa paille dans les Villes pour l'entretien des chevaux qu'on y tient quelquefois pour l'utilité, mais bien plus souvent pour le luxe, ses fonds ne souffriront-ils pas nécessairement par une si mauvaise économie?

Les preuves en sont fréquentes dans le voisinage
de

de notre Capitale. Et comme ces mauvais œconomés se trouvent en assez grand nombre, on demande s'il ne seroit pas à propos, que par Arrêt Souverain, le payfan fût obligé de reconduire au moins un char de fumier chez lui, pour chaque char de foin qu'il conduit en Ville, afin qu'on n'eût pas le déplaisir de voir ruiner les domaines l'un après l'autre. Généralement on se plaint de manque de fumier, qui ne provient que du peu d'attention qu'on a de s'en procurer, car excepté peu d'endroits, par tout on trouve en abondance ce qui le produit; c'est donc la paresse & le peu de soin qu'on a de conserver les engrais, qui nous en prive en bonne partie, & même en beaucoup d'endroits on s'en débarasse comme de choses entièrement inutiles.

Tout ce qui est susceptible de corruption, est très-propre pour l'engrais, & l'expérience prouve qu'une bonne partie de la graisse du terrain provient de feuilles & d'herbes pourries, ainsi il seroit très-profitable de ramasser soigneusement tout ce qui ne sert pas à la nourriture des hommes ou des bêtes, & de le mettre dans le tas de fumier, ou le garder séparément, pour lui procurer, par une humidité convenable, une parfaite pourriture, & le mêler ensuite parmi l'engrais. Quelle prodigieuse quantité de paille engrais pourroit-on se procurer de toutes les espèces d'animaux égorgés principalement dans les Villes, qu'on néglige entièrement, & qui ordinairement est jetté dans les rivières, & emporté par les eaux courantes comme choses tout à fait inutiles! Les saletés des maisons, de quelle espèce qu'elles soient, sont presque par tout jettées & se perdent; & pour les excréments humains leur mauvaise odeur cause en général une grande répugnance à en faire usage, quoiqu'en s'en servant convenablement, c'est de tous les engrais le plus parfait, & en y ajoutant une portion de chaux vive, on peut, en quelques mois de tems, lui faire perdre sa puanteur, & le transformer en une terre noire aussi fructueuse qu'aucun engrais.

Combien aussi trouveroit-on de profit en améliorant un terrain par un autre, c'est-à-dire, en mettant sur une terre froide & humide, une portion

tion de terrain chaud & sec, sur du léger & spongieux de la terre grasse & glaise, & ainsi du reste. C'est là le grand secret & la principale science des habiles œconomés d'Angleterre, qui par-là ont porté l'agriculture à son plus haut période; ce qui fait actuellement le fondement du bonheur de ce Royaume. Des terrains purement sablonneux, ou argilleux, & que dans notre simplicité nous aurions envisagés comme entièrement stériles, ont été transformés par ce mélange en des campagnes les plus fertiles.

L'avantage qu'on peut tirer seulement de la marne, lorsqu'on sçait s'en servir à propos, & qu'on la met sur un terrain convenable, est démontrée par la richesse de l'*Ementhal*, où elle se trouve, & est employée en abondance. Au défaut de la marne, on trouve des borbiers, des fossés fangeux, des marais qui tous nous offrent une espèce d'engrais. Leur fange étant une terre grasse, dont l'ignorance de nos pères n'ayant point fait usage, nous est par-là réservée, & peut-être que par le peu d'envie que nous témoignons d'en tirer partie, sera encore réservée à nos enfans. D'abord quand la fange est tirée hors d'un borbier ou d'un fossé, elle est grossière, dure & ne convient à aucune plante; mais quand on la met pendant une année ou plus plein air, dans un endroit élevé, elle se change peu à peu par les influences du soleil, de la pluie & de l'air, en une terre fine & grasse, ayant exhalé les mauvaises particules qu'elle avoit contractée en croupissant dans une eau dormante, & étant ensuite mêlée avec le fumier, elle devient en peu de tems un excellent engrais. Si on préfère de garder son fumier sans mélange, on peut mettre cette fange exhalée & aprêtée, dans un endroit où elle soit à couvert, & l'humecter pendant quelque tems d'urine humaine, ou de bête, avec de l'eau épaisse & trouble d'un étang ou avec du vieux liçû de cendres, & choses pareilles; mais il faut avoir soin qu'une telle courtine, de même que tout les tas de fumier, ne soient point exposés, ni au soleil, ni à la pluie, ni trop dans l'humidité; toutes ces influences lui prennent sa force, & le gâtent.

On peut en user ainsi avec toutes sortes de terre,
même

même avec celle qu'on tire des tourbières & des colines, si pendant le tems de sa pourriture, on a soin de la bêcher quelques fois, elle devient un excellent engrais, pour mettre sur les champs; & si la provisions s'en trouve suffisante on peut réserver le fumier pour les prés, où on peut l'employer alors bien plus utilement.

Mais ni pareilles terres préparées, ni le fumier & l'engrais ne suffisent point, pour procurer une abondante production.

Un terrain qui ne consisteroit qu'en terre noire se moisiroit nécessairement; s'il est fertile, il se trouve toujours mêlé de sable; & quoique le sable en soi-même ne donne aucune nourriture, il est cependant très-utile autour des racines, pour empêcher la terre de s'y trop affaisser & pour que l'air puisse y pénétrer librement.

Il y a différentes espèces de sable; celui qui tient de la chaux est le meilleur; celui qui tient du verre est trop acré & trop aigu, & nuit à la plupart des plantes, surtout à celles qui portent des oignons. Les morceaux de sable, ou pierre molasse & le sable rouge, ne sont d'aucune utilité, hors que ce dernier peut s'employer avec quelque profit dans un terrain excessivement froid & pesant, pour le réchauffer, & le rendre plus léger. En général il est à observer, que la plus ou moins grande quantité de sable fait la différence de nos terrains plus ou moins légers.

Les vastes bruyères incultes, dont la surface est toute de sable, étant inconnus dans notre Pays, il est inutile de détailler ici comme de pareilles campagnes pourroient être fertilisées.

La terre glaise ou grasse est aussi de différentes espèces, & ordinairement mêlée avec de l'autre terre. De toutes ces espèces, la plus froide & la moins propre à fructifier est celle dont on a fait la tuile & les briques. Quand même on y mêle beaucoup d'autre terre elle a toujours le défaut, que dans des années pluvieuses elle conserve trop longtemps l'humidité, & fait pourrir les plantes qui ont beaucoup de suc; & dans la sécheresse elle devient si dure que les racines des plantes ne peuvent pas la pénétrer, pour chercher leur nourriture. Lors qu'il se trouve beaucoup de cette terre glaise dans

les champs, on a l'inconvénient que par des tems humides, le terrain devient si gluant, & par le sec si dur, que la charrue ni peut presque pas passer, & que conséquemment on ne sauroit le labourer comme il faut.

L'argile, dont se servent les potiers, quoique plus fine que la précédente, est cependant par elle même tout aussi stérile; mais si on la mêle convenablement avec de la bonne terre & surtout avec de l'engrais, elle forme un excellent terrain, qui pour les champs & les prés est préférable à tout autre & toutes les plantes utiles s'y cultivent facilement. Finalement la marne grasse, qui lors qu'elle sèche en plein air se réduit en une fine poussière, & quand on la met dans l'eau se défait & se délaye délicatement, ne produit par elle même ni bled, ni herbe, & mêlée dans une quantité convenable avec un terrain qui lui est propre, elle fait des effets merveilleux, comme on l'a déjà observé ci-devant.

Voilà une relation courte & simple des propriétés particulières des différens terrains, dont le mélange, dans une juste proportion, fait un objet essentiel dans l'économie rurale. Il seroit bien à désirer, que des observateurs habiles & soigneux voulussent se donner la peine d'en faire des essais & continuer au moins 10. ou 15. ans, afin qu'au lieu de conjectures incertaines, on pût enfin parvenir à des règles sûres, & perfectionner l'agriculture, en découvrant précisément quelle sorte de mélange convient le mieux, & peut-être employé le plus utilement pour chaque espèce de plantes.

C'est le but du projet d'une école d'agriculture qu'a donné en dernier lieu un patriote François, qui avance des raisons très-solides sur ce sujet. Mais une telle entreprise exigeroit nécessairement le secours du Souverain, car un pareil ouvrage demanderoit trop de tems & de frais, pour qu'un simple particulier pût l'entreprendre, sans être efficacement soutenu; même une société de plusieurs personnes ne sauroit y subvenir.

La seconde partie de notre économie rurale concerne la culture des champs, des prés, des foixés & de diverses plantations.

La culture des champs demande une application parti-

particulière pour bien connoître le terrain, afin de le bien préparer, & beaucoup d'attention pour la sémature & la récolte. Il ne suffit pas qu'un terrain soit propre pour la graine qu'on veut y semer, il faut encore qu'il soit bien préparé. Il importe beaucoup que le champ soit labouré assez profondément, dans la saison convenable, & netoyé autant que possible. En général un tel labour ne sauroit être trop réitéré, & cette règle ne souffre que très-peu d'exceptions dans les endroits où le terrain est extrêmement sec & léger. Il s'agit principalement de rendre, par un labourage fréquent, la terre bien meuble, & d'en extirper toute la mauvaise herbe. Dans des endroits où l'eau reste volontiers croupie, & où par conséquent, les plantes sont en danger de se pourrir, il faut nécessairement lui procurer de l'écoulement, & les peines qu'on se donnera en faisant des fossés & des conduits d'eau, seront amplement récompensées.

L'engrais dont on a parlé fort aulong ci-dessus, ne doit pas être mis sur les champs sans distinction. Le fumier de chevaux & de moutons est très-nuisible à un terrain chaud; par contre celui de bœufs & de cochons ne convient point dans un terrain froid, & en général le fumier qui n'est pas bien pourri, profite mieux dans le terrain humide, que dans le sec: mais de quelle espèce qu'il soit, on ne doit jamais le mettre sur les champs en tems d'été ni l'y laisser long-tems en de petits monceaux, exposé à la chaleur & à la pluye, qui lui font perdre beaucoup plus de ses forces & de sa vertu, que des œconomes peu soigneux ne sauroient s'imaginer.

On ne peut pas fixer précisément le tems auquel il convient de semer les différentes semences, cela dependant de diverses circonstances, de la disposition du terrain, de sa situation, du tems, de la saison & choses pareilles. Il n'est même pas toujours bon de suivre en cela les usages & les coutumes d'un pays, qu'on ne doit cependant rejeter qu'après de bonnes expériences.

Dans les Provinces Suédoises, le célèbre *Linnaeus* a donné pour règle, que chaque endroit doit s'apprêter à semer les graines de Printems, quand les arbres

arbres commencent à pousser. Cette règle paroît fondée sur la nature même, & seroit peut-être suivie avec succès dans notre Patrie, où la température du climat est si différente d'un endroit à l'autre.

Il ne seroit pas convenable de fixer la profondeur dont chaque espèce de semence doit être portée en terre, ni la quantité qu'on en doit mettre sur une pose de terrain. On observera simplement, que lors que la semence n'est pas assez profondément en terre, la meilleure partie cour risque d'être mangée par les oiseaux, ou de périr par les froids & les gélées du Printems, de façon qu'on peut, non seulement conjecturer, mais même hardiment assurer, qu'avec des ustenciles plus propres à l'important ouvrage de la semature, on pourroit épargner au moins le tiers & peut être la moitié des semences, sans rien diminuer de la récolte.

Des essais faits avec soins & avec diverses espèces de graines en fournissent déjà la preuve, & on vérifiera dans la suite, par de nouvelles expériences, si cela réussit dans toutes sortes de terrains, en différentes saisons, & avec toutes sortes de graines.

Ces essais seront communiqués en toute sincérité au public, pour l'utilité commune.

On ne peut pas déterminer, non plus, s'il est plus utile de faire la moisson avec la faucille, ou avec la faux; cela dépend de l'espèce de graines, de la situation du terrain, & de la quantité d'ouvriers qu'on a; lors que l'on est suffisamment de monde, il paroît que la faucille est l'instrument le plus propre pour éviter que les grains ne tombent en trop grande quantité des épis.

On ne s'arrêtera pas à la manière de battre les blés, de les soigner & de les conserver. Ces deux articles paroissent si importants qu'on leur destine un traité particulier; & quant au premier, il n'y a pas beaucoup à observer; cependant on dira en passant à nos œconomes, que s'ils n'y font pas attention, les batteurs peuvent laisser beaucoup d'épis à la paille, sur-tout lors que les blés ne sont pas bien secs, & s'ils n'y veillent soigneusement, ils
courrent

tourrent risque aussi de laisser prendre à une partie de leur grain le chemin de la cabane du bateur.

Enfin nous venons au prés. Cette partie essentielle de l'agriculture a été portée par l'expérience & l'habileté de nos payfans, en général, à un si haut point, qu'elle fait autant honneur à leur capacité, qu'elle apporte de profit & d'utilité à toute la Suisse, Car les prés font le vrai entretien des champs. si ceux-ci sont négligés, comment les champs pourroient-ils prospérer, surtout chez nous, où suivant la manière de cultiver les champs, ils ne rapportent qu'à proportion de l'engrais qu'on y met, & d'où proviendrait cet engrais, si ce n'est par la quantité de notre beau bétail ?

Ainsi nous sommes fort éloignés de vouloir prescrire ici à nos payfans la manière de cultiver les prés. Nous voulons simplement leur faire part en peu de mots, de ce que notre Auteur Suédois dit à cet égard. Peut-être que dans quelque cas particulier on pourroit en tirer du profit. Un prés, dit-il, qui porte sans cesse de l'herbe, qu'on fauche en été, & sur lequel on met paître le bétail en automne, qui par conséquent ne repose jamais, & qu'on ne nourrit par aucun engrais, sera sûrement ruiné en peu de tems, & ne rapportera que de la mauvaise herbe, sur-tout s'il y croît aussi des broussailles, & s'il y a des endroits marécageux; mais en le labourant de tems en tems, en y mettant de l'engrais, & en y semant des graines d'Été, on parviendra sûrement à y recueillir ensuite en abondance de l'excellent foin; & pour le marécageux, des aqueducs, & souvent de simples fossés peu dispendieux, feront un bien merveilleux.

Notre Auteur trouve aussi fort préjudiciable aux prés, de ramasser l'herbe d'abord après qu'elle a été coupée, sans la laisser auparavant sécher sur le terrain, puisque par-là les racines qui avoient été à l'ombre & à la fraîcheur de l'herbe, étant découvertes si subitement, se séchent presque toutes par l'ardeur du soleil. Je trouve tout aussi nuisible d'y faire paître le bétail au Printems, ce qu'un œconome prudent ne fera jamais. Il seroit même à souhaiter que le pâturage en Automne fût aboli, car souvent les grosses bêtes arrachent les herbes avec
leurs

leurs racines, ce qui gâte considérablement les prés, au lieu que l'herbe qui croît après la dernière fauchée, se fanant pendant l'hyver garantit ensuite au printems la première poussée que font les jeunes herbes, des vents froids & surtout des gelées du matin. L'Auteur Suédois trouve encore fort utile aux prés & aux champs pour les garantir, tant du froid au printems, que de la trop grande chaleur en Eté, d'y planter des arbres touffus, comme des tilleuls, & des ormes, & aussi des coudriers, & il assure que non seulement les prés, mais aussi les champs se trouveront fort bien de pareilles cloisons. En général il conseille des plantes vives pour toutes sortes de hayes :

Lors que pour fertiliser les prés on veut y semer des graines d'herbes étrangères, il recommande d'observer trois choses.

1°. Que ces graines soient crües dans un climat aussi froid que celui où l'on veut les semer.

2°. Que le terrain soit propre aux espèces de graines qu'on y sème.

3°. Qu'on sache quelle sorte de fourage est convenable à chaque espèce de bétail.

Selon le même Auteur, chaque sorte d'herbe demande pour ainsi dire un certain particulier : L'avoine sauvage & le gramain de marais *Imnei flor.* 68. 71. veulent une terre légère & bien engraisée. Le Panis *flor.* 52. 53. vient le mieux dans des prés vastes découverts, & dans un terrain bas. Le Sainfoin nommé communément Esparcette *flor.* 620. vient le mieux sur des hauteurs sabloneuses, & le Triticum Vaccinum *flor.* 54. aime l'ombre. La Ruë sauvage exige surtout une terre sabloneuse.

Comme l'égayement des prés n'est point en usage en Suède & ne patoit pas praticable par diverses raisons, l'Auteur dit, que le meilleur moyen pour entretenir un pré, dans toute sa fertilité est de le labourer, d'y mettre de l'engrais, d'y semer du seigle, & en suite d'y laisser croître l'herbe, aussi longtemps quelle vient en abondance. Si elle commence à diminuer, il faut de nouveau le labourer comme cy-dessus, & pour être assuré que le terrain rapportera toujours autant que possible, il faut partager

les prés en trois portions & en ensemercer chaque année un tiers; de cette façon on peut compter qu'on tirera le meilleur parti que possible de son terrain.

La fin de cette pièce pour le mois prochain:

Suite des *Raisons qui doivent engager la Suisse &c.* Voyez notre dernier Journal.

La troisième espèce est la terre graveleuse. Elle est sans contredit la moindre pour la culture des grains, & pour toutes sortes d'usages. Tout engrais y devient inutile. Peut-être qu'un travail assidu pourroit la bonifier, si l'on doit en croire les plus grands Physiciens, Du Hamel, Kruger & Muschembroek. Selon eux, la terre grasse n'est autre chose qu'un sable fin extrêmement broyé. A force de le travailler ses particules frottées les unes contre les autres se réunissent & forment une sorte de terre grasse qui se lie. L'usage que l'on feroit de ce moyen ne sauroit jamais compenser la peine qu'il coute. On ne rencontre que trop de cette sorte de terre. Grand nombre de nos champs ne font qu'un amas de gravier & de pierres.

La quatrième espèce est un mélange de la seconde & de la troisième. Elle tient le milieu entre l'une & l'autre. C'est celle dont nous avons le plus. Elle peut servir au labourage, mais elle n'est pas aussi bonne que les deux premières espèces; elle a cependant cet avantage que toutes sortes de grains y réussissent, lorsqu'on a eu soin d'y mettre beaucoup d'engrais.

Peut-être que toutes les autres espèces de terres que l'on pourroit distinguer, ne font qu'un mélange de ces premières avec une plus ou moins grande quantité d'eau. Quoiqu'il en soit, en voilà assez pour faire voir que la *Suisse* a plus de mauvais terrain que de bon: Et c'est là le premier obstacle que je trouve contre la culture des grains. Ce seroit ici le lieu de parler des moyens de bonifier la terre; mais la question proposée ne demande que les obstacles, sans parler des moyens qu'on pourroit employer pour les prévenir. Je ne puis

R. cependant

ependant pas m'empêcher de faire une observation : On peut voir par la division des différentes espèces de terres , comment une espèce peut être bonifiée en la mêlant avec une autre. C'est ainsi que la marne peut fertiliser un terrain graveleux.

II. Le second obstacle que je trouve à la culture du grain, ce sont les *rigueurs de la saison*, qui se font sentir particulièrement en hiver & au printemps. Situés entre le 45me degré 40 minutes & 47me degré 45. minutes de latitude, on seroit tenté de croire que nous habitons un des plus beaux climats de l'*Europe*, parceque nous sommes presque également éloignés de l'Equateur & du Pôle. Cependant plusieurs pays plus septentrionaux que le nôtre jouissent d'un climat beaucoup plus tempéré. Nous avons beaucoup d'endroits, où les rigueurs de l'hiver se font tellement sentir que l'on n'y peut semer aucune graine, ou tout au moins aucun bled d'hiver. Je ne parle pas ici des hautes montagnes, que l'on ne peut pas habiter pendant les froids, mais de quelques vallées fort peuplées. Dans les lieux les plus tempérés l'on voit tomber de la neige au milieu du printemps; ce qui fait un tort considérable à la semence. C'est là la raison pour laquelle on employe tant de semence. L'hiver en consume beaucoup, & il n'en laisseroit point si on ne la semoit pas extrêmement épaisse. La principale cause de ce mal n'est pas difficile à deviner. La *Suisse* est plus froide que les pays voisins, de la même manière qu'une Isle qui est élevée au milieu de l'Océan, & qu'une colline est plus froide que les plaines qui l'entourent. Si l'on examine combien l'Aare a de chute depuis *Berne* jusqu'à l'endroit où elle se jette dans le Rhin, & combien ce dernier fleuve en a jusques à *Bâle*, on pourra comprendre combien nôtre Capitale est plus élevée que *Bâle* & que l'*Alsace*, & par-là combien l'*Alsace* est moins élevée que la *Suisse* . Nous sommes donc comme sur une haute montagne, en comparaison des pays voisins. De-là ces variations subites du froid au chaud; de-là ces neiges tardives au milieu du printemps; de-là la rigueur de la saison en hiver. Tous ces phénomènes ne s'aperçoivent dans nôtre climat que sur les montagnes, & à une certaine

taîne hauteur dans l'atmosphère. C'est pour cela encore que les parties septentrionales de la Suisse sont beaucoup plus tempérées que les parties méridionales, parceque les unes sont moins élevées que les autres.

III. Je trouve le troisième obstacle dans les préjugés & l'ignorance des gens de la campagne sur la culture des terres. Un Paysan n'apprend à son fils que ce qu'il a lui-même appris de son père. Toujours uniforme dans ses procédés, il n'essaye rien de nouveau. Si on lui propose quelque nouvelle méthode, propre à bonifier ses terres, il répond avec un froid glaçant, ou avec un sourire moqueur: Nos pères, plus sages que nous, n'ont jamais rien fait de pareil. Il ne conçoit pas comment il est possible d'imaginer quelque chose que son père n'ait pas su. Il a vécu jusques-ici avec le revenu de ses terres, c'en est assés; il est persuadé qu'il a atteint le plus haut degré de science dans l'agriculture. Le préjugé va si loin que ceux qui voudroient tenter quelque chose de nouveau, sont exposés aux railleries de leurs voisins, si le succès ne suit pas immédiatement leur entreprise. Réussissent-ils au contraire, les autres en sont surpris; mais ils ne laissent pas de continuer de suivre leur ancienne méthode, dans la crainte que la nouvelle n'ait des suites fâcheuses. Il faut qu'une expérience d'un demi siècle ait prouvé au Paysan la bonté d'une méthode pour l'engager à la suivre. De-là vient que le commun des gens ne se soucient point des nouvelles découvertes qu'on pourroit faire pour perfectionner, ou pour encourager l'agriculture. On ne se soucie pas des différentes méthodes que l'on suit dans les pays étrangers: On les ignore; & quand on les sauroit, on n'auroit garde de les imiter. Qui ne voit combien ces préjugés sont funestes!

IV. Le quatrième empêchement vient de la qualité des pays qui environnent la Suisse. La France, l'Italie & la Suabe, non seulement ont assez de grain pour entretenir leurs habitans; mais ils peuvent même nous faire part de ce qu'ils ont de trop. On pourroit objecter à cause de cela, que le grain seroit à trop bas prix, si on en semoit en si grande

quantité, que le pays en produit plus qu'il n'en faut pour nourrir ses habitans. On ne pourroit pas le vendre chez nos voisins, qui en ont plus qu'il ne leur en faut; le Laboureur ne pourroit pas subsister, parce que son travail & ses avances ne seroient pas suffisamment payées.

Cette objection ne me paroît pas fort embarrassante; il seroit à souhaiter que nous fussions dans le cas d'avoir plus de grain qu'il ne nous faut. On trouveroit bientôt le moyen de se défaire de ce qu'on auroit de trop. Je ne m'y arrête pas plus longtems, parceque j'en ai déjà parlé dans ma première partie & que j'aurai occasion d'y revenir.

218. V. Cinquième obstacle qui s'oppose à la culture des grains. Malgré grand nombre de contradictions auxquelles je serai exposé ici, je tiens que la grande quantité de bois, dont nôtre pays est couvert, nuit beaucoup à l'agriculture. D'un côté, ils occupent un terrain, qui pourroit être ensemencé, & de l'autre, ils rendent nôtre pays plus sauvage & nôtre climat moins tempéré. Cette dernière proposition est une vérité, dont personne ne doute maintenant, & que l'expérience confirme chaque jour. Les François & les Anglois l'ont éprouvé dans leurs possessions en *Amérique*. Ils s'emparoiént d'un pays, que le froid leur faisoit regarder comme inhabitable, mais dès qu'ils avoient commencé à extirper les forêts le climat devenoit plus doux, le terroir plus fertile, en sorte qu'aujourd'hui ces contrées sont d'un raport considérable. Tous les voyageurs confirment cette observation. Personne ne doute aujourd'hui que l'Allemagne ne doive sa fertilité & la beauté de son climat à l'extirpation des bois. Les anciens nous la décrivent comme un pays qui étoit rude & sauvage, couvert d'immenses forêts. De nos jours les lieux mêmes qui étoient alors couverts de bois, sont changés dans des contrées agréables & fertiles. Telle en particulier que la *Saxe* & la *Thuringe*, Provinces anciennement moins fertiles. Pourquoi douterions-nous que la même cause ne produise chez nous le même effet & qu'elle ne nuise ainsi à l'agriculture.

Mais, m'objectera-t-on, le bois est déjà si cher que l'on n'en trouve presque plus dans bien des

endroits. On se plaint tous les jours de cette diminution. Que feroit-ce si nous en extirpions encore d'avantage ! J'accorde tout cela. Mais n'est-il pas vrai que l'on perd beaucoup de bois dans plusieurs endroits, où il y en a beaucoup. Ce grand nombre de hayes mortes que l'on fait annuellement contre les ordres du Souverain, dans les lieux où l'on pourroit planter des hayes vives : La manière de bâtir des gens de la campagne, dont les maisons ne sont composées que de bois & de paille, employe une grande quantité des plus belles plantes. D'ailleurs on ne prend ordinairement que peu ou point de soin des forêts. Si les particuliers qui en possèdent ne les laissent pas dépérir, la plus grande partie qui est entre les mains des communautés, est dirigée comme tous les biens communs, c'est-à-dire assez mal. Tous ceux qui y ont part cherchent à en tirer pour leur particulier tout le parti qu'ils peuvent. Je voudrois me donner le plaisir de placer un Hollandois sur une montagne, d'où l'on put apercevoir une grande partie de nôtre Pays. Là j'entendrois ce qu'il me répondroit, quand je lui dirois : Voilà un pays où un très-grand nombre de personnes se plaignent de manquer de bois. Sans doute, qu'il croiroit qu'on prétend le tromper, parcequ'il est certain qu'il auroit sous les yeux presque autant de bois que de terrain découvert. Mais la *Hollande* fait usage des tourbes, sans doute, & nous pouvons en avoir & nous ne nous en servons pas comme il faut. A la campagne même elle est peu connue. Je connois quelque marais, qui rapportent peu, ou rien à leurs propriétaires, & dont le fond est de pure tourbe, dont on ne fait aucun usage.

Les obstacles que je rapporterois dans la suite, ne sont pas si généraux que les précédens. Ils ne regardent pour la plupart que le Canton de *Berne*.

VI. Les *paturages communs*, que l'on nomme en Allemand *Allmenten*, forment un sixième obstacle à la culture des grains. Il y en a beaucoup trop dans le Canton de *Berne*.

Je suis à peine le maître de moderer les mouvemens d'indignation qui m'animent, lorsque je considère le tort considérable que ces terrains communs occasionnent à nôtre Pays par rapport à l'a-

griculture. Quelques-uns de ces terrains consistent en des montagnes, contre lesquelles je n'ai rien à dire, parceque leur nature les rend inutiles au labourage. Ailleurs ce sont des marais dans lesquels les propriétaires laissent paître leurs chevaux & leur bétail pendant l'été. Par tout où l'art ne peut pas les dessécher, ils ne font encore aucun tort à l'agriculture, parcequ'ils ne sont pas naturellement propres à être cultivés. Mais, j'en connois que l'on pourroit dessécher, pour y semer une grande quantité de grain. Peut-être même que cela auroit déjà eu lieu, s'ils avoient appartenu à des particuliers. L'expérience montre que l'on fait peu de cas des biens communs, & qu'on ne les entretient pas comme l'on devoit. Chaque particulier qui y a part regrette les dépenses & la peine qu'il faudroit employer pour les bonifier. On se persuade que ce qu'on y met de tems & de peine est moins pour soi que pour les autres. Et il y a parmi les gens du commun peu de ces cœurs nobles & généreux, qui sentent du plaisir à consacrer son bien & son travail pour l'avantage du public. Enfin nous avons plusieurs plaines d'une vaste étendue & arides qu'on employe pour des pâturages communs. Ce sont celles-ci qui diminuent la quantité des terres labourables. Par là même que ce sont des biens communs, on n'y sème rien. On pourra m'objecter que l'on ne sauroit entretenir ces chevaux & ce bétail, qui y trouvent actuellement leur nourriture en Été. Si ces biens appartenotent à des particuliers ils agiroient comme l'on fait communément avec des terres fèches. On en laboureroit le tiers, ou tout au moins le quart, & le reste rapporteroit encore assez de fourage pour entretenir pendant toute l'année le bétail qui y broute à peine pendant cinq mois. Ce calcul est d'autant plus vrai, qu'il est fondé sur l'expérience. Qu'on interroge tous ceux qui ont des terres semblables à celles dont il s'agit & qui les entretiennent bien. Ils répondront que s'ils les métamorphosoient en de simples pâturages, ils auroient beaucoup de peine à entretenir pendant l'Été le même bétail qu'ils nourrissent toute l'année avec le foin que leur produit cette partie qu'ils n'ensemencent pas.

On

On n'aura pas de peine à concevoir comment cela se peut : Car 1°. la culture du grain engraisse la terre, le labourage la renouvelle, la rend plus meuble, & lui donne de nouvelles forces pour produire de l'herbe. Au contraire le terrain que l'on n'emploie qu'au pâturage, devient peu-à-peu dur, compacte & stérile : Bientôt il ne produit plus tout ce qu'il pourroit produire. Il est vrai cependant que les pâturages engraisent un peu la terre à cause du fumier du bétail. Mais il est incontestable, que le fumier crud ne produit pas le même effet, tombant sur la surface d'un terrain sec & compacte, que celui qui a fermenté avec de la paille & d'autres choses & qui est mêlé avec la terre. Cela se voit tous les jours en comparant avec ces pâturages les terres qui les touchent, & qui sont par conséquent d'une même espèce. Une simple haye sépare un terrain gras & fertile couvert de grain & de fourages, d'un pâturage maigre & stérile. D'ailleurs, dans un pâturage il se perd beaucoup d'herbe. Le bétail choisit les plantes qui sont le plus de son goût, & les autres sont pour la plupart foulées aux pieds. Le premier mois, il vit dans l'abondance & le reste du tems, qu'il est dans les pâturages il meurt de faim. Si l'on fauchoit cette même herbe, & qu'on la ferrât, elle seroit toute mise à profit. En voilà assez pour répondre à l'objection proposée. On voit que la culture du grain loin de diminuer les fourages contribue à les augmenter.

La fin pour le mois prochain.

Le mot principal de l'Enigme Logogryphique du mois passé est la *Perche*. On y trouve par changement *Pere*, *Preche*, la riviere le *Cher*.

A U T R E.

L Es deux tiers de mon nom, enfans de la tristesse,

Sont sans matiere & sans couleur;

Mon reste est d'assez forte odeur,

Et mon tout est dans la bassesse.

ARTI-

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en RUSSIE & autres Pays du NORD, depuis le mois dernier.

RUSSIE. Ainsi que le Roi de France, celui des Espagnes a donné sa déclaration touchant le titre d'Impérial que prennent les Souverains de la Russie depuis Pierre le Grand. L'Impératrice actuellement regnante ayant fait remettre le 3. Décembre dernier au Marquis d'Almodovar, Ministre Plénipotentiere de la Cour de Madrid auprès de cette Princesse, comme elle l'a fait aux autres Ministres étrangers, la Note que nous avons insérée dans nos Recueils *, S. M. Catholique y a répondu par la Déclaration que voici, remise au Prince de Repnin, Ministre Plénipotentiaire de Russie à sa Cour,

LE Roi Don Charles III, qui regne heureusement en Espagne, sachant que le titre d'Impérial (ou tout autre) n'ôte ni n'ajoute rien au rang des Monarchies, quand quelque Souverain veut se l'attribuer de son chef, comme fit le Czar Pierre I, Sa Majesté, à son avènement à la Couronne, ne fit aucune difficulté de le donner à l'Impératrice de Russie Elisabeth, quoique les Rois ses prédécesseurs l'eussent refusé. Cette Princesse répondit généreusement à ce procédé, en remettant au Marquis d'Almodovar, Ministre Plénipotentiaire auprès de sa personne, une Ré-

ponse de Mars page 181.

versale semblable à celle qu'elle avoit donnée au Roi Très-Chrétien, lorsqu'il avoit condescendu pareillement à lui accorder le même titre, pour que cette concession ne portât aucun préjudice au cérémonial usité entre les deux Cours. Pierre III. son neveu suivit cet exemple; mais l'Impératrice aujourd'hui regnante, Catherine II, a cru devoir substituer à la Réversale une Déclaration datée de Moscou le 3. Décembre 1762, signée par son Grand Chancelier le Comte de Woronzoff & remise au Ministre de S. M. Catholique, ainsi qu'à ceux des autres Puissances.

Le Roi Catholique, pour prouver la haute estime qu'il fait de l'amitié de l'Impératrice de Russie Catherine, & le désir qu'il a d'établir une bonne correspondance entre les deux Cours, veut bien donner à cette Princesse le titre d'Impériale & le reconnoître en sa personne & au Trône de Russie, sans exiger d'autre Acte de Déclaration sus-mentionnée. Mais en même-tems S. M. entend, comme elle l'a toujours entendu, que ce titre ne renferme en soi aucun avantage pour le rang & la préséance de Puissance à Puissance; & elle déclare que, si dans la suite quelqu'un des Possesseurs du Trône de Russie, oubliant ces principes, venoit à former quelque prétention qui y fût contraire, de ce moment le Possesseur de la Monarchie d'Espagne & des Etats qui en dépendent, reprendroit son ancien stile & cesseroit de donner le titre d'Impériale. Donné au Pardo le 5. Février 1763. Signé, D. RICHARD WALL.

A ce prix toute Puissance peut prendre des titres, puisque leur valeur ne dépend que de l'idée qu'on y attache & de l'étendue que leur donnent ceux qui ont le droit de les admettre,
de

de les rejeter ou de les limiter. C'est ce qui est remarqué dans la Déclaration de la France rapportée dans notre dernier Journal. Passons aux affaires intérieures de cet Empire.

Par un nouvel Edit de Catherine II. donné à *Moscou*, où cette Souveraine continuë à s'arrêter avec sa Cour, elle permet à tous les Russes, ainsi qu'aux Etrangers, qui se sont retirés de ses Etats sous les regnes précédens, & qui demandent à présent d'y rentrer, non-seulement de revenir dans ses Domaines de la Russie, mais encore d'y occuper leurs anciennes & propres habitations. Elle accorde de plus aux Sujets des différentes Nations, excepté les Juifs, la liberté de s'établir dans les mêmes Domaines, à l'ombre du Trône, & pardonne, sans restriction quelconque, aux Russes qui, malgré les volontés expressees de S. M. Imp., ont osé s'expatrier; leur promettant, s'ils reviennent dans l'Empire, toute la protection dont leur crime les avoit privés jusqu'à ce moment. Elle a créé aussi un Conseil où toutes les affaires relatives à la régie des biens de l'Eglise seront réglées. Il est composé de trois Ecclésiastiques, savoir du Primat, de l'Archevêque de *Petersbourg*, de l'Evêque de *Pereslau*, & de cinq Séculiers qui sont le Comte *Ivan Larionowitsch Woronzoff*, Sénateur; le Prince de *Kurakin*, Maître d'Hôtel de S. M.; le Prince de *Gagarin*, Ecuyer de S. M.; le Prince de *Koslowski*, Procureur-Général du Synode, & M. de *Teplow*, Conseiller d'Etat.

A ce reglement il va en suivre un autre, qui est un Conseil suprême où l'Impératrice présidera, & dans lequel on n'examinera que des affaires essentielles: S. M. aura six Secrétaires d'Etat, & le nombre des Sénateurs sera augmenté

des Princes &c. Avril 1763. 261

ré. Les fatigues de cette Princesse sont très-grandes par son application aux affaires de redressement, & de nouvelle création. Elle ne prend pas plus de six heures de repos dans les 24. du jour, elle se leve régulièrement à cinq heures du matin.

Ses forces ont rendu les Duchés de Courlande & de Semigalle à Ernest-Jean de Biren, qui en étoit déchu depuis nombre d'années, & elles ont contraint le Prince Charles de Pologne & Electoral de Saxe à les abandonner. Le premier sachant que le Roi de Pologne avoit envoyé à *Mittau* deux Sénateurs, savoir le Castellan de Lipski & le Palatin de Glateo pour y veiller aux intérêts du Prince son Fils, a ordonné à un Colonel de se rendre sur la frontière de Courlande & de leur en interdire l'entrée. Mr. de Lipski a passé néanmoins sans avoir rencontré ce Colonel. L'autre Sénateur a rebrouillé chemin. Dès que Mr. Simolin, Ministre Russe auprès des Etats de Courlande, a sçu l'arrivée du Castellan, il lui a fait remettre la Déclaration suivante.

SA Maj. Imp. ne permettra jamais que Son Exc. Mr. le Castellan de Lipski & Mr. le Palatin de Glateo exécutent la commission dont S. M. Pol. les a chargés, ni qu'ils exercent aucun acte de juridiction dans les Duchés de Courlande & de Semigalle. Les affaires actuelles de la Courlande sont des affaires, d'Etat qui demandent la concurrence de toute la République : le Roi & le Sénat ne peuvent seuls s'en attribuer la décision. L'Impératrice ne reconnoit & ne reconnoitra jamais d'autre Duc que S. A. S. l'ancien Duc Ernest-Jean, légitimement investi, du consente-
ment

Affaires
de la Cour-
lande.

ment de toute la République, & pour l'élargissement duquel le Roi, conjointement avec la République, s'est si souvent intéressé. S. M. Imp. n'ignore point que ces Duchés sont un Fief dépendant du Corps entier de la République & non du Trône des Rois de Pologne; conséquemment l'Impératrice ne souffrira jamais qu'on fasse la moindre infraction aux droits & immunités de ladite République, & qu'on s'arroge des affaires qui sont de sa compétence seule.

Signé, C. DE SIMOLIN.

Mr. Lipski a répondu à cette Déclaration par la Lettre que voici.

LA Courlande est un Fief relevant du Roi qui en est le Seigneur Suzerain, conformément aux Constitutions du Royaume: il n'appartient donc qu'à S. M. le Roi de Pologne de prendre connoissance des affaires qui regardent ce Fief. Depuis Sigismond-Auguste jusqu'à Auguste III, qui regne glorieusement sur une Nation jalouse de ses droits & immunités, la République n'a jamais rien trouvé à blâmer dans l'usage que ses Rois ont fait de leur autorité & du pouvoir qu'elle leur a accordé sur les Duchés de Courlande & de Semigalle. Le Roi & le Sénat n'ont pas le pouvoir législatif, mais bien celui de mettre en execution ce qui a été réglé par les trois Ordres du Royaume; par conséquent, la Constitution de 1736 a donné au Roi le pouvoir de conférer l'investiture de ce Fief à celui que S. M. en jugeroit digne. Depuis cette époque toutes les Diètes ont été malheureusement rompues, & le Roi & le Sénat ont suivi l'esprit & le sens de celle de 1736, tant à l'occasion d'Ernest-Jean de Biren,

qu'à

des Princes &c. Avril 1763. 253

qu'à l'égard de S. A. R. le Duc regnant Charles. Le Roi & le Sénat, ainsi que la Noblesse de Courlande, ont sollicité inutilement, pendant 18 ans consécutifs, l'élargissement du premier. Le Sénat & la Noblesse du Duché ont demandé au Roi le Prince Royal Charles pour Duc; la Déclaration de l'Impératrice Elisabeth, de glorieuse mémoire, a déterminé le Roi & a été bientôt suivie de la Transaction solennelle conclue entre ladite Souveraine & S. A. S. en 1759. Dès-lors il étoit tout simple que le Roi envoyât, avec l'avis de son Sénat, des Sénateurs en Courlande, pour prendre connoissance des troubles qui se sont élevés dans ce Duché & des violences qui s'y sont commises par les troupes Impériales. On ne peut donc, sans blesser ouvertement le Droit des Gens, & sans enfreindre tous les Traités qui subsistent entre la Pologne & la Russie, empêcher les deux Sénateurs délégués de remplir l'objet de leur mission, autorisée par les loix du Royaume & par un usage constant. Si S. M. Imp. ne reconnoit pas le Prince Royal Charles pour Duc de Courlande, c'est un malheur pour ce Prince; mais le Fief n'en est pas moins sous la Souveraineté du Roi. Les titres de S. M. à cet égard sont incontestables; & depuis plus de deux siècles la République n'a jamais disputé à nos Rois les Droits qu'elle leur a accordés sur ce Fief. Ce n'est qu'au cas où il viendroit à changer de nature que cette République s'est réservé d'en prendre connoissance, comme il est aisé de le voir dans nos Conventions de 1569 & 1727. Donnée à Mittau le 29. Janvier 1763.

Malgré cette réponse & tout ce qui constate le Droit de Suzeraineté du Roi & de la République

*Intrusion
d'Ernest-
Jean de
Biren.*

que de Pologne sur les Duchés de Courlande & de Semigalle, que l'Impératrice a même reconnu dans plusieurs Actes, elle n'en a pas été moins ardente à poursuivre son projet d'y faire rentrer Ernest-Jean de Biren. Ce ne sont donc pas tant des droits qu'elle a prétendu exercer, que ses volontés qu'elle a voulu accomplir par la force des armes, & elle y a réussi. Son entreprise est consommée. Le 22. Janvier, son protégé Ernest-Jean a fait à *Mittau* son entrée publique avec toute sa Famille. Les Magistrats & la Garde Bourgeoise avoient fait d'abord quelque difficulté sur sa réception, mais ils se sont rendus à la fin. Ensuite on a détruit l'arc de triomphe élevé au Prince Charles en 1759; on a arraché ses armes de tous les lieux où elles se trouvoient; on a effacé son nom de toutes les inscriptions publiques, & l'on a exercé d'autres violences qu'on passe ici sous silence. L'entrée du nouveau mais ancien Duc, reconnu pour la seconde fois, a été toute Royale, & jamais affluence de peuple ni réjouissances n'ont été si grandes. Chacun s'empressoit de voir un Souverain que l'infortune a écarté pendant 23 ans. Un nouveau serment lui a été prêté par tous les Ordres, & tout a changé d'un coup en faveur du Prince arrivé. Il a fait publier & répandre ensuite dans toutes les Cours le Mémoire suivant, pour justifier son installation dans les Duchés dont l'Impératrice de Russie l'a remis en possession.

*Son Mémoire
justificatif.*

LA Diète de Grodno de 1726, en déclarant nulle l'élection prématurée du Comte de Saxe, ordonna qu'après l'extinction de la Famille de Kettler les Duchés de Courlande & de Sémigalle seroient incorporés à la Pologne & partagés en Palatinats.

Cette

Cette disposition n'ayant convenu ni aux Voisins ni à la Noblesse de Courlande, on trouva moyen de l'annuller par la Diète de pacification de l'an 1736. Celle-ci statua qu'après le décès du dernier mâle de la Famille Ducale de Kettler, le Roi donneroit l'investiture des deux Duchés à un autre & à ses descendants mâles. Ferdinand, le dernier de Kettler, étant mort en 1737, la Noblesse de Courlande choisit pour Duc, à la recommandation de l'Impératrice Anne, le Comte Jean-Ernest de Biren; & le Roi, en vertu de la susdite Constitution de 1736, donna effectivement en 1739 l'investiture au nouveau Duc, tant pour lui que pour ses descendants mâles, avec toutes les solemnités requises. L'année suivante, 1740, ce Prince, qui avoit été Régent en Russie, fut en cette qualité, arrêté & exilé avec toute sa Famille; & l'on mit un séquestre sur les revenus de la Courlande, afin de recouvrer les sommes qu'il y avoit fait passer de Russie. Les choses restèrent en cet état, même après le changement qui se fit dans le Gouvernement de Russie en 1741 par l'avènement de l'Impératrice Elisabeth au Trône. Le Roi & le Sénat de Pologne ayant fait de fréquentes instances pour faire rendre au Duc Jean-Ernest la liberté & la jouissance de ses Duchés, l'Impératrice fit constamment entendre que des raisons d'Etat, dont elle n'a jamais jugé à propos d'énoncer le détail, ne le lui permettoient pas.

Enfin, le Prince Charles de Pologne & de Saxe, étant venu en 1758 à Petersbourg pour faire sa cour à l'Impératrice avant de se rendre à l'Armée Russe, où il alloit servir en qualité de Volontaire, fut intéresser au sort de sa Famille cette Princesse, qui Passura qu'elle seroit fort aise de le voir établi Duc de Courlande. Afin de réaliser cette promesse & d'en accélérer l'effet, S. M. Imp. chargea ses Ministres à Mittau & à Varsovie d'y déclarer que des raisons d'Etat ne lui permettoient jamais de remettre en liberté le Duc Jean-Ernest & ses Fils; mais qu'Elle verroit avec plaisir le Prince Charles établi à sa place, au cas que les Loix le permissent. En conséquence, le Roi de Pologne, flatté de pouvoir procurer cet établissement à son Fils, prit le parti d'assembler un Conseil du Sénat, d'y faire dé-

cider

cider la vacance du Duché de Courlande , de nommer le Prince Charles pour en remplir le Trône , & même de lui en donner l'investiture au commencement de 1759.

Mais il est à remarquer que la résolution du Conseil du Sénat ne fut point approuvée unanimement & que dès lors plusieurs des Ministres & Sénateurs les plus éclairés , tels que sont les Princes Czartorski , prouverent que le Roi avec le Sénat n'avoit pas l'autorité requise pour décider cette affaire , puisqu'elle étoit uniquement du ressort de la Diète ; que celle de 1736 n'avoit donné au Roi le pouvoir de nommer un Duc de Courlande que pour une seule fois , puisqu'elle avoit nommément statué qu'après la mort du dernier Kettler le Roi conférerait le Duché à un autre & à ses descendans mâles exclusivement ; ce qui avoit été légitimement exécuté par l'investiture solennelle donnée au Duc Jean-Ernest en 1739 , & qu'ainsi ils protestoient contre la décision du Sénat.

Cette disposition du Roi & du Sénat rencontra aussi dès le commencement quelques oppositions parmi les Nobles de Courlande ; & le Prince Charles , en violant depuis les Pactes conclus avec les Etats par son Plénipotentiaire , ainsi que les Loix & les Privilèges du Pays , n'a fait qu'accroître chaque jour le nombre des oppositions : de sorte que plusieurs Diocèses entiers n'ont jamais voulu le reconnoître & lui rendre hommage.

Le Duc Jean-Ernest , en recevant la première nouvelle de l'intrusion du Prince Charles , voulut protester contre elle : mais , étant toujours dévenu prisonnier en Russie , il ne lui fut pas possible d'exécuter son dessein. Cependant comme il n'a jamais renoncé aux droits qu'il a légitimement acquis & dont il n'a jamais été privé par aucun jugement légal , il doit les conserver entiers. Aussi , dès que le Successeur immédiat de l'Impératrice Elisabeth eut rompu ses chaînes , songea-t-il à faire valoir ses droits & à se remettre en possession de ses Duchés.

L'Impératrice Catherine II , qui le trouva libre , à son avènement à la Couronne , fut touchée des longs malheurs qu'il avoit essuyés ; & comme elle étoit

étoit intimement persuadée de la justice de sa cause, fondée sur les titres & les faits incontestables ci-dessus détaillés, elle crut, par l'amour seul de l'équité, devoir lui accorder sa haute protection & son appui pour le rétablir dans ses Etats. Dans cette vûë, tous les moyens amiables furent employés de sa part à la Cour de Pologne, & le Duc Jean-Ernest ne manqua pas non plus de représenter son droit par des Lettres convenables & respectueuses.

Mais, comme S. M. Polon. n'a écouté dans cette occasion que la voix de la tendresse paternelle, il n'est pas étonnant que l'Impératrice ait eu à la fin recours à des voyes plus efficaces pour faire rentrer le Duc Jean-Ernest dans la possession d'une Principauté dont on paroïssoit vouloir le dépouïller injustement : car, par tout ce qu'on vient d'exposer, il est clair ; 1°. Que le Duc Jean-Ernest fut établi Duc de Courlande par la seule autorité légitime en Pologne, qui est celle d'un Décret de la Diète, en vertu duquel le Roi lui a solennellement conféré ce Fief, tant pour lui que pour sa postérité mâle ; 2°. Que puisque le Roi & le Sénat se sont pendant dix ans intéressés en sa faveur, pour le faire remettre en liberté & en possession de ses Duchés, ils ont constamment reconnu son droit ; 3°. Qu'il n'a pu tout d'un coup en être légitimement privé par le Conseil du Sénat de 1758. auquel les Loix n'en avoient pas donné l'autorité ; 4°. Que de plus, dans le prétendu jugement du Sénat, aucune formalité requise n'a été observée, le Duc Jean-Ernest n'ayant été ni cité ni oui en défense ; 5°. Que le Prince Charles n'a été nommé à sa place que sur la supposition que le Duc Jean-Ernest & sa Famille ne seroient jamais remis en liberté ; mais que le contraire étant arrivé, tout ce qui a été établi sur ce fondement tombe de soi-même, & qu'ainsi le Duc Jean-Ernest doit rentrer de plein droit dans ses Duchés ; & 6°. Que si le Prince Charles se trouve compromis d'une manière désagréable dans cette affaire, ce n'est pas la faute du Duc Jean-Ernest, mais de ceux qui ont engagé ce Prince dans une semblable démarche, sans avoir égard à la justice & sans prévoir les suites.

Laisant le Duc de Biren dans les Etats où il est rentré, nous rapporterons encore à ce sujet quelques pièces qui touchent la matiere.

P O L O G N E.

Le Prince Charles a tenu bon à *Mittau* jusqu'à l'extrémité, & n'en est parti qu'après l'arrivée d'Ernest-Jean; ce qu'on a marqué le mois passé de son arrivée du 5. Janvier à *Varsovie*, a donc été prématuré. La douleur que causé au Roi la nouvelle installation du Duc de Biren, est un peu tempérée par la nouvelle de la conclusion de la Paix, qui le remet en jôissance de ses Etats Electoraux. On avoit eu pendant plusieurs jours de l'inquiétude sur sa santé. S. M. avoit une érésipele considérable à une jambe, à laquelle se joignoit une toux continuë & la fièvre; mais elle en est à présent rétablie. Les affaires de Courlande l'avoient fort occupée pendant plus d'un mois, & l'on a attribué son incommodité en partie au travail extraordinaire qu'elle en avoit pris. En attendant l'Assemblée du Sénat qu'elle a convoqué pour délibérer sur ces affaires, Elle adressa le 18. Janvier à la Régence & à toute la Noblesse Courlandoise un Rescrit Latin, dont voici la traduction.

AUGUSTE III. &c. Aux Nobles Conseillers Suprêmes & autres Baillifs & Capitaines, & à tout l'Ordre Equestre des Duchés de Courlande & de Semigalle, nos Amés & Feaux, que nous assurons de notre faveur royale.

NOBLES, AMÉS ET FEAUX.

Le Rescrit que Nous vous avons adressé, le 13 du mois de Juillet dernier, vous a déjà fait connoître

tre quels étoient nos sentimens à l'égard des insinuations qu'a osé vous faire au mois de Juin précédent le Conseiller d'Etat de Russie Simolin, relativement aux Duches de Courlande & de Semigalie, quoique ces Etats ne dependent en aucune maniere de la Cour & de l'Empire de Russie. Nous vous avons fait entendre alors que vous ne deviez point prêter l'oreille à ces insinuations, ni à aucune autre instance ou prétention étrangere, puisque, s'il y avoit quelque demande à former concernant l'Etat d'un Fief tel que ces Duches, ces demandes ne devroient pas être adressées à vous qui nous êtes attachés par le serment de fidélité le plus solennel, mais à Nous-mêmes & à la République.

La révolution qui s'est faite dans le Gouvernement de Russie Nous avoit fait espérer que cette Cour, n'ayant plus les mêmes vûes sur la Courlande, ne poursuivroit pas ce qu'elle avoit entrepris ci-devant. Mais l'Impératrice régnaute a saisi un nouveau prétexte, & a pris en main la cause d'Ernest-Jean de Biren, avec aussi peu de fondement. Cependant, puisque sans égard à nos représentations & à nos droits & à ceux de la République, & sans faire même aucune réponse à nos Mémoires & à ceux des Ministres de la République, la Cour de Russie, se confiant uniquement en ses propres forces, employe la voie des armes pour attaquer cette Province, au mépris des Traités existans entre cette Cour & la République, & contre toutes les loix du bon voisinage; puisqu'elle met de sa propre autorité le sequestre sur tous les revenus des Duchés; & qu'enfin, en s'efforçant de chasser de sa Résidence Ducale votre légitime Duc, le Sérénissime Prince notre très-cher fils, elle veut vous contraindre à violer votre serment, & prétend non-seulement le dépouiller des Etats dont il est en possession; mais encore vous priver vous-mêmes de votre liberté: Nous, connoissant quel est votre attachement & votre respect pour Nous, pour la République, & pour votre Sérénissime Duc, avons cru devoir vous enjoindre, & vous enjoignons, de notre autorité Royale & en vertu de notre Domaine direct & Suprême sur ces Duchés, de vous bien garder, sous quelque prétexte que ce soit, de vous

écarter des obligations que vous impose la foi que vous avez jurée à Nous, & à la République, & à votre Sérénissime Duc, mais de vous tenir fermement & constamment attachés à votre devoir, & de vous abstenir de toute assemblée irrégulière, en attendant nos ordres & nos résolutions ultérieures.

Dans des conjonctures si critiques & si peu attendues, Nous avons cru devoir convoquer le Sénat, afin d'y exposer ce qui se passe dans ces Duchés contre les droits que nous & la République y avons, comme sur notre Fief. Ainsi, après avoir pris l'avis des illustres Sénateurs de notre Royaume & de notre Grand Duché de Lithuanie, Nous vous manderons une dernière résolution conforme au résultat de ce Conseil du Sénat. Cependant Nous envoyons déjà dans ces Duchés quelques Sénateurs chargés d'y veiller à nos droits, à ceux de la République & de votre Sérénissime Duc, & vous exhortons à vous conformer à leurs avis.

A *Varsovie* ce 18. Janvier 1763.

Quelques Puissances, mais surtout l'Empereur & l'Impératrice-Reine Apostolique son auguste Epouse avoient fait à l'Impératrice de Russie, des représentations en faveur du Prince Charles au sujet de la Courlande. Mais la résolution de cette dernière Souveraine étoit prise. Aussi y a-t-elle fait la réponse que voici. *L'Impératrice de Toutes les Russies n'ayant pu découvrir aucune raison valable pour dépouiller le Duc Ernest-Jean & ses Héritiers des Duchés de Courlande & de Semigalle, ne pouvoit, sans blesser les droits de l'équité, s'empêcher de le reconnoître pour Duc légitime, & de désirer qu'il fût rétabli dans la possession entière de ces Duchés; d'autant que c'étoit le vœu unanime de presque toute la Noblesse de Courlande; & que conformément aux Pactes de sujétion, le Duc Ernest-Jean professe la Religion Luthérienne & non la Romaine.*

des Princes &c. Avril 1763. 271

Romaine. D'ailleurs S. M. Imp. est bien éloignée de vouloir déroger aux droits de ses voisins, & par conséquent de vouloir agir en aucune manière contre les droits & privilèges de la Courlande, Province voisine & limitrophe de son Empire.

Des Copies de cette Déclaration ont été envoyées aux Ministres de Russie dans toutes les Cours étrangères, avec ordre d'y faire entendre qu'on fera la même réponse à toutes les Puissances qui s'intéresseront pour le Prince Charles.

Dans ces circonstances critiques, le Sénat se déclarera; mais qu'en résultera-t-il? Voici la substance de la Lettre Circulaire du Roi qui le convoque.

AUGUSTE III. &c. Très-Nobles Seigneurs &c. Les violences auxquelles les Duchés de Courlande & de Semigalle sont actuellement exposés, contre notre juste attente, les droits de notre Couronne & la Souveraineté de la République, nous obligent à prendre de sages mesures pour les garantir du danger imminent où ils se trouvent; &, comme en de semblables circonstances il est sage & conforme aux loix de l'Etat d'en consulter les Ministres & Sénateurs, Nous avons résolu de tenir un Conseil du Sénat le 28 de ce Mois de Février &c.

Cette Lettre a été expédiée le 27. Janvier. Elle a été précédée d'une réponse fort ample & fort patétique à un Exposé du Comte de Keyserling, Ambassadeur de Russie du 1. Janvier, toujours sur le cas de la Courlande. On pourra la donner un autre mois, mais toutes ces pièces se brisent contre la digue de la Russie.

Les troupes Polonoises qui occupent les différens postes de l'Ukraine, ont ordre de se tenir prêts au combat; parce que les Tartares paroissent

sent vouloir de nouveau venir fondre sur cette Province de la République. Il y a eu un petit combat entre elles & une partie des troupes Russes qui étoient encore dans le mois de Janvier sur les terres de la Pologne, dans lequel les Russes ont assez souffert : un mesentendu peut l'avoir occasionné. Comme il n'a pas eu de suites, nous n'en rechercherons pas les véritables causes.

Le *Dannemarck* est toujours affligé de la maladie parmi les bêtes à corne qui les fait périr. La défense faite par S. M. Danoise de transporter des chevaux hors de son Royaume, & principalement hors du *Holstein*, est revoquée. La *Suede* ne nous présente rien de remarquable : tout y est rentré dans l'ordre, troublé par la guerre à laquelle elle avoit pris part.

A R T I C L E III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

RATISBONNE. Les espérances par rapport à la Paix de l'Allemagne sont converties en réalité. La négociation entamée pour la rétablir a eu le succès désiré, & l'on a la satisfaction d'annoncer l'accomplissement de ce salutaire ouvrage, par la signature faite au Château de *Hubertsbourg* en Saxe le 15. Février, d'un Traité définitif entre l'Impératrice-Reine Apostolique, le Roi de Prusse & le Roi de Pologne Electeur de Saxe. Par ce Traité, qui a été ratifié de tous les côtés, les trois Parties Con-

tractantes

Contractantes rentrent en possession de tous les Etats qu'elles ont eus avant le commencement de la guerre. C'est-à dire, que la *Silésie*, le Comté de *Glatz* & les Pays qu'avoit le Roi de Prusse dans la *Westphalie* & sur le *Bas-Rhin*, lui sont conservés; que le Roi de Pologne se remet dans tous les Etats qui lui appartiennent en Allemagne; & qu'enfin le nouveau Traité, dans lequel tout l'Empire est compris, a pour base ceux de *Breslau* & de *Dresde* des années 1742 & 1745. En voila les principales conditions. Les articles qui regardent les Cercles de l'Empire dans ce Traité sont au nombre de cinq, & les voici.

I. Toutes les hostilités commises jusques ici de part & d'autre, & tous les dommages soufferts à cette occasion, de quelque nature qu'ils puissent être, sont réciproquement pardonnés & oubliés pour jamais.

II. Du jour de la signature du Traité, les hostilités cessent de part & d'autre, & tous les effets que l'on aura saisis depuis cette époque, seront rendus aux propriétaires.

III. Dans l'espace de trois semaines, après l'échange des ratifications respectives, les deux Hautes Parties Contractantes doivent retirer leurs troupes des Pays & Etats qui ne leur appartiennent point.

IV. Du jour de la signature, toutes contributions & livraisons cessent, ainsi que toute demande de recrues, de pionniers, de chariots, de chevaux &c. Les deux Parties Contractantes renoncent à tous arrérages de contributions & de livraisons, de même qu'au paiement de toutes Lettres de change non encore acquittées, lesquelles

lesquelles seront rendûes. On remet en liberté les Otages respectifs, sans exiger de rançon.

V. Tous les prisonniers de guerre faits de part & d'autre, sont aussi relâchés, sans égard à leur grade ni à leur nombre, à condition néanmoins que l'on paye auparavant les dettes qu'ils ont contractées pendant leur détention. À l'égard des subsistances qui leur ont été réciproquement fournies, elles sont acquittées par compensation des unes avec les autres ; & ceci a pareillement lieu pour les malades respectifs jusqu'à leur entière guérison.

Quant à la Neutralité de l'Empire, ce point avoit passé le 11. Tous les suffrages des Ministres à la Diète de *Ratisbonne* l'ont appuyé dans les trois Colleges. *Bohème & Autriche* ont suivi le torrent. *Saxe* a déclaré ne devoir former aucune opposition. *Brandebourg* a promis de faire relâcher, aux conditions dont on étoit déjà convenu, & suivant les Droits de la Guerre & des Gens, tous les Otages, tous les Prisonniers des divers Cercles de l'Empire. *Brunswick* a assuré que le *Conclusum* uniforme des Electeurs, des Princes & des Villes Libres, par lequel les Droits du Chef suprême de l'Empire, l'autorité & la dignité du Corps Germanique, ainsi que les prérogatives & privilèges des Etats qui le composent, étoient maintenus, donneroit beaucoup de satisfaction au Roi de la Grande Bretagne, & il a terminé la séance par de sinceres & affectueuses congratulations. Le *Conclusum* a été envoyé à *Vienne* par le Prince de la Tour & Taxis, Principal Commissaire de l'Empereur, & à *Londres* par Mr. de *Cressener* le lendemain de cette séance : en voici la traduction.

Après

des Princes &c. Avril 1763. 275

Après mûre délibération sur la sûreté du Corps Germanique & sur le Décret Impérial du 20. Janvier, il a été résolu dans les trois Collèges, de remercier S. M. l'Empereur de ce Décret, Sa Maj. l'Impératrice-Reine de sa renonciation aux secours qui lui avoient été promis, & S. M. le Roi de Pologne Electeur de Saxe de ses bonnes dispositions pour l'Empire. Les Contingens se sépareront & ne prendront plus de part à la guerre. Sa Maj. Prussienne sera priée de ne plus charger de troupes étrangères les divers Etats de l'Empire, de ne leur plus imposer de contributions, de ne pas même lever celles qui sont déjà imposées, & de rendre les Otages & les Prisonniers sans rançon. On acceptera avec la plus vive reconnoissance la médiation obligeante de la France & de l'Angleterre &c.

Le Traité de Neutralité a été agréé & ratifié par l'Empereur, & par là l'Empire est rentré dans le repos. La Paix de *Hubersbourg* le lui assure, & toute l'Allemagne se voit enfin délivrée des horreurs & des calamités dans lesquelles elle s'est vûë plongée pendant sept années consécutives. Conséquemment les Princes des Cercles qui avoient pris part à la guerre, ont fait la séparation de leurs troupes, & elle est suivie d'une réforme considérable. Mais les deux Puissances principales, les Cours de *Vienne* & de *Berlin*, conservent les leur sur pied, même elles les complètent, les envoient en garnison dans les Places des Provinces diverses de leur domination; & l'infortuné Electorat de *Saxe*, qui a été à deux doigts de sa perte totale, s'évacue des unes & des autres. Les cris d'allegresse s'y font entendre, la joye s'y répand, & le courage abattu des Négocians, des habitans s'y relève,

releve, quoique de longues années ce Pays ne réparera pas ses ruines, ne se retrouvera pas dans l'état où il étoit avant la guerre.

De leur côté les troupes Françoises, qui ont combattu sur le Bas & le Haut-Rhin, sont aussi toutes retournées en France. Enfin la Paix générale faisant tout rentrer dans les arrangemens, dans l'ordre, on se dispensera de marquer les marches de troupes qui abandonnent les Places & les Pays qu'elles ont occupés, & ce qui est réglé & s'observe d'usage dans ces circonstances. A Cleves, à Emmerik, à Wesel, & autres Villes Prussiennes de la Westphalie, les armes de Prusse ont été remises au-dessus des Bureaux des Postes au son des instrumens de musique. Dans ces Places, comme dans toutes celles de la Prusse, de la Pomeranie Prussienne, du Brandebourg, de la Silesie, on a fait des réjouissances ordonnées pour la Paix, & ce par des marques éclatantes d'un triomphe sur ses ennemis, attribué au Roi dans la guerre qu'il a faite & qu'il a soutenue contre les forces des diverses Puissances qu'il a eu à combattre, & qu'il vient de finir sans avoir été contraint de renoncer à la moindre portion des territoires dont il étoit en jouissance avant qu'elle ne commençât. La Reine est revenue de Magdebourg à Berlin dès le 16. Fevrier lendemain de la Paix signée, aux acclamations du peuple. Lui-même y étoit attendu, mais seulement dans le courant de ce mois d'Avril, S. M. étant partie le 17. du même mois de Fevrier de Leypsig pour Meissen, d'ou elle s'est renduë en d'autres lieux où étoient encore pour lors ses troupes, & se proposant de faire ensuite une tournée dans les Places de ses divers Etats.

Mais d'abord, elle s'est portée à des reglemens

mens de sagesse & de prévoyance qui le caractérisent partout. Puisqu'il est ici question des actions de ce Monarque, on en fera le récit. Voulant pourvoir, sans délai, au soulagement des Provinces de ses Etats qui ont le plus souffert de la guerre, il les a exemptées de tous impôts pour un certain tems : & pour dédommager les payfans de la Pomeranie, qui jusqu'à présent avoient été serfs, il les a affranchis à perpétuité. Une telle faveur accordée précédemment aux Payfans de la Silesie, lui avoit gagné tous les cœurs des habitans, à l'exception néanmoins de quelques Seigneurs qui en ont murmuré. Mais il a sçu appaiser ceux-ci par des gratifications & des faveurs, en compensation du sacrifice qu'ils étoient obligés de faire. Entrant ensuite en des détails, d'un vrai Père de ses Peuples, S. M. a fait distribuer des grains en quantité pour les semences dans les campagnes, & plus de trente mille chevaux de ses Parcs pour les labours, outre des sommes d'argent tant pour l'achat des instrumens nécessaires au labourage, que pour la subsistance des habitans jusqu'à la vente des fruits de la première recolte. D'ailleurs, instruite des gains immenses qu'ont faits les Juifs chargés de l'entreprise de ses monoyes en *Saxe*, elle se rabat sur eux, elle en exige douze millions de pièces de cinq écus en or. On compte que l'objet de la demande étant rempli, il restera encore du bénéfice à cette Nation, non-obstant celui que le Prince en a tiré; d'où l'on peut juger du préjudice qu'ont dû causer aux Pays où ces monoyées altérées ont eu cours, & surtout à la *Saxe*. Actuellement S. M. Prussienne fait battre dans *Breslau* pour huit millions de pièces de huit gros; & par

par un Edit elle crée une Lotterie entièrement conforme aux Lotteries ingénieuses de Rome , de Genes , de Bruxelles. Toute la masse s'en montera à cinq cens mille écus , & pour assurance elle hypothèque les Domaines du Brandebourg. Etranger ou Sujet, chacun peut s'y intéresser.

Nous avons dit il y a environ un an, quelque chose de Henri-Gotlob Baron de Warkotfch, & de son crime de Leze-Majesté envers S. M. Prussienne. La Chambre des Domaines du Roi à Breslau a fait publier à son sujet le 27. Fevrier, que les biens qui ont appartenu à ce Criminel fugitif, & qui ont été confisqués pour sa félonie & trahison, seront vendus successivement au plus offrant & dernier enchérisseur, le 11. Mars, 8. Avril courant & 6. Mai. Ils sont situés à *Schonbrun*, à *Oppen*, à *Neder-Rosen* & à *Katscherey*. Ces biens avec leurs appartenances & dépendances, montent à plus de cent mille écus de valeur, puisqu'ils en rapportent annuellement 5700.

VIENNE. Plus la guerre a duré, plus il y a lieu de croire que la Paix sera solide & durable. L'intérêt des diverses Puissances qui y ont eu part, paroît bien le même à ce sujet. Ce fut le 18. Fevrier au soir qu'a été apportée à la Cour la nouvelle de cette Paix signée à *Hubertsbourg*, entre l'Impératrice-Reine avec le Roi de Pologne Electeur de Saxe d'une part, & le Roi de Prusse d'autre part. Le porteur en étoit Mr. Lederer qui, en qualité de Secrétaire Impérial & Royal, a été employé dans les conférences de *Hubertsbourg*, conjointement avec Mr. de Collenbach, Conseiller Aulique & Officier d'Etat. Dès la même nuit le Comte de Kaunitz Rit-
berg

des Princes &c. Avril 1763. 279

berg a écrit à tous les Ambassadeurs & Ministres des Puissances Etrangères pour les informer de ce grand ouvrage consommé. Mr. Lederer qui en a apporté l'instrument, a été gratifié d'une très-riche bague dont l'Impératrice-Reine lui a fait présent: S. M. a depuis donné la Ratification à ce Traité définitif, & ordonné que l'on contremandât les magasins, les provisions & les munitions dont on s'occupoit pour une nouvelle campagne. Ses troupes, comme on l'a dit, n'en demeureront pas moins sur pied & toujours complètes, & il en est aussi que les Régimens qui du service de France ont passé dans le sien, y seront maintenus.

Quoique nous ayons déjà donné la substance du Traité qui rend la Paix à l'Allemagne, l'histoire demande qu'on le trouve en son entier dans les Mémoires qui y sont consacrés. A cette fin nous le plaçons dans les nôtres. Le voici.

Traité définitif de Paix conclu à Hu-
bertzbourg en Saxe le 15. Février
1763, entre S. M. l'Impératrice-Reine
Apostolique de Hongrie & de Bohême,
& S. M. le Roi de Prusse.

Traité dé-
finatif de la
Paix.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE
PERE, FILS ET SAINT ESPRIT.

SA Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême & Sa Maj. le Roi de Prusse étant également animés du désir de mettre fin aux calamités de la guerre, laquelle à leur grand regret se soutient depuis plusieurs années, & voulant à cette fin, par une reconciliation prompt &

& sincère rendre le repos & la tranquillité à leurs Sujets & Etats respectifs, ainsi qu'à ceux de leurs Amis & Alliés, on a travaillé à un ouvrage aussi salutaire dès que leursdites MM. ont été informées de la conformité de leurs intentions à cet égard, & on est convenu de faire tenir au Château de Hertzbourg, des conférences de Paix par les Plénipotentiaires nommés de part & d'autre: S. M. l'Impératrice-Reine Ap. de Hongrie & de Bohême a nommé & autorisé à traiter & conclure en son nom, le Sr. Henri Gabriel de Collenbach son Conseiller Aulique actuel & Trésorier de l'Ordre Militaire de Marie Thérèse: S. M. le Roi de Prusse a nommé & autorisé de son côté pour la même fin le Sr. Ewald Frédéric de Hertzberg son Conseiller Privé d'Ambassade; & l'esprit de conciliation qui a présidé à cette Négociation, lui ayant donné tout le succès désiré, les susdits Plénipotentiaires après s'être dûment communiqué & avoir échangé leurs Pleins-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans d'un Traité de Paix.

ARTICLE I. Il y aura désormais une Paix inviolable & perpétuelle de même qu'une sincère union, & parfaite amitié entre S. M. l'Impératrice-Reine Ap. de Hongrie & de Bohême d'une part, & S. M. le Roi de Prusse de l'autre, & entre leurs Héritiers & Successeurs & tous leurs Etats & Sujets, de sorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes ne commettront ni ne permettront, qu'ils se commette aucune hostilité secrètement ou publiquement, directement ou indirectement, & n'entreprendront quoique ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'une au préjudice de l'autre, mais Elles apporteront plutôt la plus grande attention à maintenir entre Elles & leurs Etats & Sujets une amitié & correspondance réciproque; & évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, Elles s'attacheront à se procurer en toute occasion ce qui pourra contribuer à leur gloire, à leurs intérêts & avantages mutuels.

ART. II. Il y aura de part & d'autre un oubli éternel & une Amnistie générale de toutes les hostilités, pertes, dommages & torts commis pendant

dant les derniers troubles des deux côtés, de quelque nature qu'ils puissent être, de sorte qu'il n'en sera jamais plus fait mention ni demandé aucun dédommagement, sous quelque prétexte ou nom que ce puisse être. Les Sujets de part & d'autre n'en feront jamais inquiétés; mais ils jouiront de cette Amnistie & de tous ses effets, malgré les avocatoires émanés & publiés; toutes les confiscations seront entièrement levées, & les biens confisqués ou sequestrés seront restitués à leurs Propriétaires, qui en étoient en possession avant ces derniers Troubles.

ART. III. S. M. l'Impératrice-Reine Ap. de Hongrie & de Bohême, renonce tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs généralement à toutes prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Pays de S. M. le Roi de Prusse, & sur-tout ceux qui lui ont été cédés par les Articles Préliminaires de Breslau, & le Traité de Paix de Berlin, comme aussi à toute indemnité de pertes & dommages qu'Elle & ses Etats & Sujets pourroient avoir souffert dans la dernière guerre. S. M. le Roi de Prusse renonce également pour Elle & ses Héritiers & Successeurs, généralement à toutes les prétentions qu'elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Pays de S. M. l'Impératrice-Reine Ap. de Hongrie & de Bohême, comme aussi à toute indemnité des pertes & dommages qu'Elle & ses Sujets pourroient avoir soufferts dans la dernière guerre.

ART. IV. Toutes les hostilités cesseront entièrement de part & d'autre dès le jour de la Signature du présent Traité de paix; à cet effet on dépêchera incessamment les ordres nécessaires aux Armées & Troupes des deux Hautes Parties Contractantes en quelque lieu qu'elles se trouvent, & au cas que par cause d'ignorance de ce qui a été stipulé à cet égard, il arrivât qu'il se commît quelques hostilités après le jour de la Signature du présent Traité, elles ne pourront être censées y porter aucun préjudice, & on se restituera fidelement en ce cas les hommes & effets qui pourroient avoir été pris & enlevés.

ART. V. S. M. l'Impératrice-Reine Ap. de Hongrie

grie & de Bohême retirera ses troupes de tous les Pays & Etats de l'Allemagne qui ne sont pas de sa Domination, dans l'espace de 21. jours après l'Echange des Ratifications du présent Traité ; & dans le même terme Elle fera entièrement évacuer & restituer à S. M. le Roi de Prusse, le Comté de Glatz, & généralement tous les Etats, Pays, Villes, Places & Fortereffes que S. M. Pr. a possédés avant la présente guerre, en Silesie ou autre part, & qui ont été occupés par les Troupes de S. M. l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, ou par celles de ses Amis & Alliés pendant le cours de la présente guerre ; les Fortereffes de Glatz, de Wesél & de Gueldres seront restituées à S. M. Pr. dans le même état par rapport aux fortifications, où elles ont été, & avec l'Artillerie qui s'y est trouvée lorsqu'elles ont été occupées.

S. M. le Roi de Prusse retirera dans le même espace de 21. jours après l'échange des ratifications du présent Traité, ses Troupes de tous les Pays & Etats de l'Allemagne qui ne sont pas de sa Domination, & Elle évacuera & restituera de son côté tous les Etats & Pays, Villes, Places & Fortereffes de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, conformément au Traité de Paix qui a été conclu ce même jour entre LL. MM. le Roi de Prusse & de Pologne : de sorte que la restitution & l'évacuation des Provinces, Villes & Fortereffes occupées réciproquement doit être faites en même tems & à pas égaux.

ART. VI. Les contributions & livraisons, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes demandes en Recrûés, Pionniers, chariots, chevaux & en général toutes les prestations de guerre cesseront du jour de la signature du présent Traité ; & tout ce qui sera exigé, pris ou perçu depuis cette époque, sera restitué sans délai & de bonne foi.

On renoncera de part & d'autre à tous les arrages, des contributions & prestations quelconques ; les Lettres de change ou autres promesses par écrit qu'on a données de part & d'autre sur ces objets, seront déclarées nulles & de nul effet, & seront restituées gratuitement à ceux qui les ont données ; on relâchera aussi sans rançon les otages pris ou donnés

donnés par rapport à ces mêmes objets, & tout ce que dessus aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. VII. Tous les Prisonniers de guerre seront rendus réciproquement & de bonne fois sans rançon & sans égard à leur nombre ou à leur rang militaire, en payant toutefois préalablement les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité. L'on renoncera réciproquement à ce qui aura été fourni ou avancé pour leur subsistance & entretien; & l'on en usera en tout de même à l'égard des malades & blessés d'abord après leur guérison. On nommera pour cet effet de part & d'autre des Généraux ou Commissaires qui procéderont d'abord après l'échange des ratifications, dans les endroits dont on conviendra, à l'échange de tous les prisonniers de guerre.

Tout ce qui est stipulé dans cet Article aura également lieu à l'égard des Etats de l'Empire en conséquence de la stipulation générale exprimée à l'Article XIX. Cependant, comme S. M. le Roi de Prusse & les Etats de l'Empire ont eux-mêmes fourni à l'entretien & à la subsistance de leurs Prisonniers de guerre respectifs, & qu'à cette fin des Particuliers pourroient avoir fait des avances, les Hautes Parties contractantes n'entendent point déroger par les stipulations ci-dessus aux prétentions desdits particuliers à cet égard.

ART. VIII. Comme l'on est d'accord de se rendre mutuellement les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes qui pourroient avoir été obligés d'entrer dans le service de l'autre, l'on s'entendra après la Paix amiablement sur les mesures nécessaires à prendre pour exécuter cette stipulation avec l'exactitude & la réciprocité convenables.

ART. IX. Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apost. de Hongrie & de Bohême fera fidèlement restituer à S. M. le Roi de Prusse tous les Papiers, Lettres, Documens & Archives qui se sont trouvés dans les Pays, Terres, Villes & Places de S. M. Pr. qu'on lui restitué par le présent Traité de Paix.

ART. X. Il sera libre aux Habitans du Comté & de la Ville de Glatz, qui voudront transférer leur

T Domicile

domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'espace de deux ans sans payer aucun droit.

ART. XI. S. M. le Roi de Prusse confirmera & maintiendra la collation de toutes les Prébendes & Bénéfices Ecclésiastiques qui a été faite pendant la dernière guerre *in Turno Clivenfi* au nom de S. M. l'Impératrice-Reine Apost. de Hongrie & de Bohême, ainsi que la nomination qu'Elle a faite aux Places de Drossard qui sont devenues vacantes pendant cette guerre dans le Pays de Cleves & de Gueldres.

ART. XII. Les Articles Préliminaires de la Paix de Breslau du 11. Juin 1742. & le Traité définitif de la même Paix signée à Berlin le 28. Juillet de la même année, le Recès des limites de l'année 1742. & le Traité de Paix de Dresde du 25. Décembre 1745. pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Traité, sont renouvelés & confirmés.

ART. XIII. Sa Majesté l'Impératrice-Reine Ap. de Hongrie & de Bohême & S. M. le Roi de Prusse, s'engagent mutuellement de favoriser réciproquement, autant qu'il est possible, le commerce entre leurs Etats, Pays & Sujets respectifs, & de ne point souffrir qu'on y mette des entraves ou chicanes : mais Elles tâcheront plutôt de l'encourager & de l'avancer de part & d'autre fidèlement pour le plus grand bien de leurs Etats réciproques. Elles se proposent de faire travailler pour cet effet à un Traité de commerce aussi-tôt que faire se pourra : mais en attendant & jusqu'à ce qu'on ait pu convenir sur cet objet, chacune d'Elles arrangera dans ses Etats selon sa volonté tout ce qui a du rapport au commerce.

ART. XIV. Sa Majesté le Roi de Prusse conservera la Religion Catholique en Silesie, dans l'état où elle étoit au tems des Préliminaires de Breslau & du Traité de Paix de Berlin, ainsi que chacun des Habitans de ce Pays dans les possessions, libertés & privilèges qui lui appartiennent légitimement, sans déroger toutefois à la liberté entière de Conscience de la Religion Protestante & au Droit de Souverain.

ART. XV. Les deux Hautes Parties contractantes renouvellent les Engagemens qu'Elles ont pris dans
l'Article

des Princes &c. Avril 1763. 285

L'Article 9. & dans l'Article séparé du Traité de Berlin du 28. Juillet 1742. relativement au paiement des Dettes hypothéquées sur la Silésie.

ART. XVI. Sa Majesté l'Impératrice-Reine Ap. de Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi de Prusse, se garantissent mutuellement de la manière la plus forte, leurs Etats; savoir S. M. l'Impératrice-Reine, tous les Etats de S. M. Pr. sans exception; & S. M. le Roi de Prusse tous les Etats que S. M. l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême possede en Allemagne.

ART. XVII. Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe doit être compris dans cette Paix sur le pied du Traité de Paix que Sa dite Majesté a conclu ce même jour avec S. M. le Roi de Prusse.

ART. XVIII. Sa Majesté le Roi de Prusse renouvellera la Convention faite en 1741. entre Elle & l'Electeur Palatin au sujet de la Succession de Juliers & de Bergues sous les mêmes conditions sous lesquelles elle a été conclue.

ART. XIX. Tout l'Empire est compris dans la stipulation des Articles 2, 4, 5, 6, & 7; & moyennant cela tous les Princes & Etats jouiront en plein de l'effet desdites stipulations; & ce qui est arrêté & convenu entre S. M. l'Impératrice Reine Ap. de Hongrie & de Bohême, & S. M. le Roi de Prusse, aura également & réciproquement lieu entre Leursdites Majestés & tous les Princes & Etats de l'Empire.

La Paix de Westphalie & toutes les autres Constitutions de l'Empire sont aussi confirmées par le présent Traité de Paix.

ART. XX. Les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de comprendre dans le présent Traité de Paix, leurs Alliés & Amis, & Elles se réservent de les nommer dans un Acte séparé, qui aura la même force que s'il étoit inferé mot à mot dans ce Traité, & il sera également ratifié par les deux Hautes Parties contractantes.

ART. XXI. L'échange des Ratifications du présent Traité de Paix se fera à Hubersbourg dans quinze jours à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi nous soussignés Plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique de

Hongrie & de Bohême, & de S. M. le Roi de Prusse, en vertu de nos Pleins-pouvoirs, qui ont été échangés de part & d'autre, avons signé le présent Traité de Paix, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait au Château de Hubersbourg ce 13. Février de l'année 1763.

(L. S.) *Ewald Frederic DE HERTZBERG,*

Tel est le grand ouvrage après lequel l'Allemagne soupiroit pour ravoit sa tranquillité : tel est l'ouvrage salutaire qui intéressoit en même-tems l'Europe entière. Le premier Mars les ratifications de ce Traité définitif, envoyées de *Vienne*, ont été échangées à *Hubersbourg* par les mêmes Plénipotentiaires qui l'avoient signé le 15. Février, ainsi que celles de deux Articles séparés, chacun, à part. L'échange des ratifications de la Paix entre le Roi de Pologne Electeur de Saxe & le Roi de Prusse, s'étant fait aussi le même jour, la dernière main a été mise à la conformation de toute la matière agitée sur la pacification générale. On en a déjà rendu partout des actions solennelles de grâces au Dieu des Armées. *On donnera le mois prochain le Traité de paix du Roi de Prusse avec le Roi de Pologne, Electeur de Saxe.*

Le 26. Février l'Impératrice-Reine a fait la Promotion suivante dans le Militaire, qui a été publiée quelques jours après.

Général de Cavalerie. Le Prince Albert de Saxe, nommé en même-tems Gouverneur de Comorre.

Généraux d'Infanterie. Le Baron de Beck, le Comte O-Kelly, le Comte de Draskowitz.

Généraux-Majors. Le Comte Louis de Harlach, Colonel du Régiment de Bade-Bade : le Baron de Stein, Colonel de celui de Merci : Mr. de Langlois, Colonel de Saxe-Gotha : le
Comte

des Princes &c. Avril 1763. 287

Comte de Poniatowski, Colonel de Harsch : le Baron de Koch, Colonel de Kinski : Mr. de Torrocck, Colonel des Hussars du Palatinat : Mr. d'Almessy, Colonel des Hussars de l'Empereur : Mr. de Rouvroy, Colonel dans le Corps d'Artillerie, & le Prince de Salm, Colonel de Salm.

Colonels. Le Comte de Kaunitz, Aide de Camp Général, Colonel du Régiment de Bade-Bade : Mrs. de Drexler, Colonel de Mercy ; d'Altan, Colonel de Harsch, le Comte de Herberstein, Colonel de Kinski ; Mr. de Kifs, Colonel des Hussars de l'Empereur ; & le Comte d'Erdody, Lieutenant-Colonel de la Garde-Noble Hongroise, est fait Colonel du Régiment de Seczeni.

Le Prince de Deux-Ponts est nommé Commandant en chef des troupes qu'on répartit actuellement dans les différentes Villes du Royaume de Bohême. Mr. de Sincere, Général d'Artillerie, a le Commandement de Prague. L'Inspection & la Direction de toute l'Infanterie est donnée au Comte de Lacy, qui est de retour de l'Armée à Vienne, ainsi que le Baron de Laudohn, qui a eu de Leurs Majestés Impériales le plus gracieux des accueils.

COBOURG. Une contestation très-grande survenue entre les Princes de Saxe-Meinungen, de Saxe-Gotha, de Saxe-Hildbourghaufen & de Saxe-Cobourg-Saalfeld, a jeté l'allarme dans ce Pays dans les premiers jours d'une Paix générale, qui vient d'être renduë à l'Allemagne. Le fait doit être rapporté, pour les suites qu'il pouvoit avoir. Le voici. En 1713. le Duc Antoine-Ulrich de Saxe-Meinungen épousa Philippine-Elisabeth Zezerin, fille d'un Officier Hef-

fois; & en 1727, le 21, Février l'Empereur, pour effacer cette mésalliance, éleva la Dame Zezerin à la dignité de Princesse de l'Empire, statuant que cette dignité seroit réversible à tous ses enfans. Une faveur aussi signalée, & que la Branche Ernestine de Saxe reconnut lui être préjudiciable, occasionna de grands murmures. On se plaignit; on protesta. L'affaire devint encore plus sérieuse lorsqu'en 1746, le 10. Mars, le Duc Antoine-Ulrich succéda à Frédéric-Guilleaume, son frere, qui mourut sans postérité. Il parut alors le *Conclusum* de 1747. Trois ans après le Duc Antoine-Ulrich, dont l'Epouse étoit décédée au mois d'Août 1744, se remaria avec la Princesse Charlotte - Amelie, fille du Landgrave Charles de Hesse-Philippsthal, qui n'avoit que 20 ans & dont il a eu trois Princes & trois Princesses. Deux autres Princes & trois Princesses, qui vivent encore, sont de la Princesse Philippine-Elisabeth. Immédiatement après la mort du Duc Antoine-Ulrich, arrivée en Janvier dernier, sa Douairiere a pris possession des Etats de Meinungen; mais les Cours de Saxe-Cobourg, de Saxe-Hildbourghausen & de Saxe-Gotha, informées que ce Duc avoit testé en faveur des Princes & Princesses de son premier lit, contradictoirement au *Conclusum* de 1747, dont il a appelé à l'Empereur, ces Cours, dis-je, ont fait afficher à *Meinungen* un Edit portant que la Régence & tous les habitans de ce Duché se gardassent de déroger à ce *Conclusum*. L'Edit, à peine affiché, a été arraché & laceré par ordre des Magistrats; & aussi-tôt les Ducs de Cobourg, de Hildbourghausen & de Gotha sont entrés dans le territoire & y ont agi en ennemis: d'abord même leurs troupes ont

des Princes &c. Avril 1762. 289

ont fait feu contre les murs de la Ville ; mais elles ont été accuëillies par une décharge de tous les canons des remparts. La Régence sollicita de suite l'assistance du Cercle & celle de l'Empereur. On croit cependant que cette affaire, quoiqu'entamée par des voyes de fait, prendra un tour pacifique, étant instruite & décidée par la Diette de Ratisbonne, à qui il appartient d'en connoître, & qui y vaquera d'autant mieux, que la Paix renduë à l'Allemagne ne lui laisse plus d'inquiétude par rapport à l'objet du repos de l'Empire. En attendant, le Cercle de Franconie a fait expédier des Lettres déhortatoires aux trois Princes contendans, qui empêcheront vraisemblablement que les voyes de fait ne soient continuées.

LIEGE. Le Chapitre Cathédral de cette Ville a fixé au 20. Avil le jour de l'élection d'un nouveau Prince-Evêque. Il y a nombre d'aspirans à cette Principauté, dont l'un des plus grands est le Prince Clément de Saxe, recommandé par les Cours de Vienne, de Versailles & de Munich, & à qui le Souverain Pontife a accordé un Bref d'éligibilité tant pour cet Evêché vacant, que pour celui de Freisingen.

MUNICH. La Prévôté d'Alten-Oetingen, vacante par la mort du feu Cardinal Duc de Baviere, Evêque & Prince de Liège, est conserée au Comte de Königsfeld, déjà Grand-Doyen du Chapitre de Freisingen, Evêque & Grand-Croix de l'Ordre de St. Georges. Et la Grande-Maitrise de l'Ordre de St. Michel, vacante par la même mort, ayant été offerte au Duc Clément de Baviere frere de l'Electeur, ce Prince l'a acceptée. Cet Ordre a été créé par feu Joseph-Clement Electeur de Cologne grand oncle
de

de l'Electeur , & la Grande Maitrise en a été possédée ensuite par Clement-Auguste Electeur de Cologne , & en dernier lieu par Jean-Theodore Evêque & Prince de Liège. Au défaut des Princes de la Maison de Baviere l'Archevêque-Electeur de Cologne , qui siégeroit alors , en devient Grand-Maitre , & cette Dignité reste affectée à tous les Successeurs de cette Métropolitaine.

A R T I C L E I V.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE , en ESPAGNE & en ITALIE , depuis le mois dernier.

LES ratifications du Traité pacifique des quatre Puissances , France , Angleterre , Espagne , Portugal , signé à *Paris* le 10. Février , y ont été échangées le 10. Mars dans la forme ordinaire. Cet ouvrage consommé , comme celui qui rend la paix à l'Allemagne , les troupes du Roi qui ont formé ses deux Armées sur le *Rhin* , & celles qui étoient allé en Portugal pour y combattre sous les Etendarts de l'Espagne , sont toutes revenuës dans les Provinces du Royaume. Les réformes ordonnées les ont suivies sur le plan que nous en avons marqué , & selon les Ordonnances Royales émanées à ce sujet ; Ordonnances qui donnent une nouvelle forme à toute la masse des troupes qui sont conservées sur pied. Outre celles déjà rapportées , il en a été rendu encore nombre d'autres , toujours sur le fait des reformes & des changemens , dont il faut

des Princes &c. Avril 1763. 291

faut aussi faire mention , comme des articles qui intéressent si fort les Officiers des Corps conservés sur pied & ceux qui souffrent les tristes reformes où on les comprend , après leurs services rendus dans les campagnes également pénibles & frayeuses , qu'ils viennent de finir. Il en paroît cinq datées encore du 21. Décembre dernier , après celles déjà énoncées précédemment :

Par la première , concernant le Régiment Royal-Italien , le Roi a supprimé le Régiment d'Infanterie Corse , dont les neuf Compagnies sont incorporées dans le Régiment Royal d'Infanterie Italienne , lequel , au moyen de cette incorporation , est composé de deux Bataillons :

Ordonnances de réformes.

Par la seconde , concernant les Régimens d'Infanterie Allemande , Sa Majesté conserve sur pied les Régimens d'Alsace , d'Anhalt , la Marck , Royal-Baviere , Royal-Suedois , Royal-Deux-Ponts , & celui de Bouillon. Mais le Régiment d'Alsace ne forme plus que trois Bataillons. Chacun de ceux d'Anhalt , la Marck , Royal-Baviere , Royal-Suedois , Nassau & Royal-Deux-Ponts , ne sont composés que de deux , & celui de Bouillon que d'un seulement. Les Bataillons excédens sont reformés & incorporés dans ceux qui ont été conservés sur pied. Quant à ce qui concerne la composition des Bataillons & Compagnies , la création des nouvelles places , le choix & les fonctions des Officiers , la paye de paix & de guerre , le traitement des Officiers reformés , &c. les dispositions de ces deux Ordonnances sont conformes à celles qui sont suivies à l'égard de l'Infanterie Française. Les nouvelles Ordonnances ont cela de particulier que le Roi accorde un sol par jour avec une ration de pain aux femmes des étrangers mariés , qui
vou-

voudront servir dans les susdits Régimens. Mais ce traitement n'aura lieu que tant qu'elles resteront aux quartiers d'assemblée, & que leurs maris seront attachés aux Régimens.

La troisième réduit à trente Compagnies les quarante qui composoient le Régiment des Carabiniers du Comte de Provence ; & les dispositions qui concernent la nouvelle composition & la discipline de ce Corps, sont conformes à celles qui ont été établies par l'Ordonnance pour la Cavalerie.

Par la quatrième, Sa Majesté conserve sur pied dix-sept Régimens de Dragons, savoir, Colonel-Général, Mestre-de-Camp-Général, du Roi, de la Reine, Dauphin, Orleans, Beauvremont, Choiseul, d'Autichamp ; Chabot, Coigny, Nicolaï, Chapt, Chabillant, Languedoc & Schomberg. Chacun de ces Régimens sera composé en tout tems de huit Compagnies. Celui de Schomberg conservera les huit qui les composent, & les seize de chacun des autres Régimens seront doublés pour n'en former également que huit.

Par la cinquième le Roi conserve aussi sur pied les trois Régimens de Huslars de Berchiny, de Chamborant & de Royal-Nassau, dont chacun sera composé de douze Compagnies, formant trois Escadrons en tems de paix & six en tems de guerre. Chaque Compagnie est composée de vingt-neuf hommes, dont dix montés & dix-neuf à pied. Les Timbales & les Eten-darts de ces trois Régimens, ainsi que le Prévôt qui est dans Royal-Nassau, sont supprimés. L'Ordonnance de la Cavalerie sert toujours de regle à ces Ordonnances, pour ce qui est du choix, du rang & des fonctions des Officiers, de
la

des Princes &c. Avril 1763. 293

la suppression de certaines places, de la création de nouvelles, de l'administration de la Caisse, du terme des engagements, & de la délivrance actuelle des congés,

Encore trois Ordonnances, dont l'une du 20. Janvier 1763, par laquelle Sa Majesté reforme le Corps des Grenadiers Royaux revenus de la Martinique. L'autre du 31. du même mois concerne le traitement des Officiers reformés des Régimens de Foix, de Boulonnois, de Quercy & d'Angoumois, qui étoient de service à Saint Domingue; & la dernière reforme les six Piquets d'Infanterie employés à St. Domingue.

Un Edit donné en Décembre 1762 est d'une autre espèce : il rétablit l'Office de Trésorier-Général ancien de la Marine, qui avoit été supprimé par un l'Edit de Décembre 1759.

Des Arrêts de Parlemens paroissent encore contre les Jésuites. Celui de Provence lança le sien définitivement le 28. Janvier contre ces Religieux de son ressort; nous l'avons déjà annoncé le mois passé. Cet Arrêt est en 94 pages *indouze*. L'appel comme d'abus des Bulles, Brefs Pontificaux, Constitutions & autres Réglemens de leur Société, y est jugé : il leur est ordonné de vider les Maisons qu'ils occupoient en commun, défendu de plus porter l'habit monastique, d'obéir à leur Général, d'en observer les Constitutions, d'entretenir jamais la moindre correspondance directe ou indirecte avec les Supérieurs qu'ils avoient ou leurs Substituts, & même de ne se réunir jamais au nombre de trois. Les motifs de cet Arrêt de différent en rien de ceux des Arrêts des Parlemens de *Paris*, de *Roüen*, de *Rennes*, dont nous avons rendu compte en leur tems, on peut se dispenser

fer d'en extraire les termes fulminans qui en font l'essence. L'affaire du Président d'Eguille, au sujet des Mémoires qu'il a présentés au Roi, est ainsi jugée contre lui & contre ceux des Membres qui y ont adhéré.

*Arrêt du
Parlement
de Metz, au
sujet d'un
assassinat.*

Le Parlement de Metz qui en son tems a rendu, comme les autres du Royaume, son Arrêt dans l'affaire des Jésuites, nous en donne un du 4. Mars, imprimé en six pages d'un grand in-quarto, sur une cause qui a fait beaucoup de bruit & bien de l'impression sur les esprits; & qui est celle d'un assassinat commis sur la personne de Mr. Lançon l'ainé, Conseiller au Parlement de cette Ville; assassinat dont il y a eu accusation méchamment intentée contre le Sieur Philippe Voyart, Employé dans les Vivres, & Susanne-Nicole Reignier son épouse, résidens à Metz. Par l'Arrêt rendu, l'un & l'autre sont déchargés de cette accusation, & Marguerite Lofson, leur Cuisiniere, condamnée comme calomniatrice à être sévèrement reprise & blâmée. En voici la conclusion.

La Cour, pour les cas résultans du Procès, ordonne que Marguerite Lofson sera mandée pour être sévèrement reprise & blâmée, & l'a condamnée en trois livres d'amende envers le Roi: Et ayant aucunement égard à la demande formée par Philippe Voyart & Susanne-Nicole Reignier sa femme, par leur Requête des dix Avril & dix Novembre derniers, les a déchargés de l'accusation intentée contre-eux; en conséquence a converti en définitive la mainlevée provisionnelle à eux accordée par l'Arrêt du vingt Avril dernier. Ordonne que l'écroûe d'emprisonnement de leurs personnes sera rayée & biffée, & qu'en marge d'icelle mention sera faite du présent Arrêt; a permis

des Princes &c. Avril 1763. 205

permis auxdits Philippe Voyart & Susanne-Nicole Reignier, de le faire imprimer, publier & afficher par-tout où besoin sera, sauf à eux à se pourvoir, ainsi qu'ils aviseront bon être, contre ladite Marguerite Loffon, pour leurs dommages intérêts & réparations d'injure. Fait en Parlement, Chambre de la Tournelle, à Metz le quatrième Mars 1763. Collationné, HUMBERT. Signé, LA CROIX.

On en est à présent à Paris aux réjouissances pour la paix. Quelle qu'elle soit, les peuples y prennent une part sensible. Il y a eu aussi des fêtes pour la dédicace d'une Statuë Equestre du Roi, que Sa Majesté a permis à la Ville de lui ériger. Du poids de plus de trente milliers, elle a été quatre jours en route pour arriver au Roule de l'Atelier de Mr. Pigalle, successeur de feu Mr. Bouchardon qui l'avoit commencée. Le 23. cette Statuë a été établie avec tout le succès possible sur son piedestal, aux acclamations d'un peuple immense & satisfait, en présence du Duc de Chevreuse, Gouverneur, du Prévôt des Marchands & des Officiers de Ville.

On est toujours occupé dans les Chantiers des Ports de la Monarchie à la construction des Vaisseaux, qui doivent concourir au rétablissement de la Marine du Royaume. Le commerce maritime reprend vigueur, & les Bâtimens chargés de marchandises & de denrées vont & viennent comme avant la guerre. On évacuë *Minorque* aux Anglois; ceux-ci en font autant de *Belleisle*: Et quant aux Isles conservées, Mr. de Chardon, Lieutenant-Particulier au Présidial du Châtelet, est nommé par le Roi Intendant de celle de *Sainte-Lucie*. Sa Majesté a nommé aussi des Gouverneurs, des Intendans & autres Officiers, aux possessions qui lui demeurent dans
l'Amé-

l'Amérique. Le Gouvernement veut les repeupler, & en conséquence il fait choisir à *Paris* deux cens familles, lesquelles jointes à d'autres qu'on choisit dans toutes les Provinces du Royaume, s'embarqueront au premier jour. Elles seront chacune avantagées d'une portion de terre, d'instrumens de culture, de grains convenables au terroir, & d'une certaine somme d'argent. Mr. de Trudaine, Conseiller d'Etat & Intendant des Finances, est chargé de ces détails.

Mr. Laws, l'un des descendans du fameux Laws, dont le système a causé, du tems de la Régence du feu Duc d'Orléans, une si grande révolution dans la fortune des Familles, est fait Gouverneur de *Pondichery*, à la place de Mr. de Lally, dont on instruit encore le procès.

Le Marquis de Fraigne, dont nous avons marqué quelque chose en son tems, qui avoit été nommé Ministre Plénipotentiaire du Roi auprès du Duc d'Anhalt-Zerbst, & qui a été détenu cinq ans dans la Citadelle de *Magdebourg*, en est revenu, & il a été présenté au Roi, qui, pour lui témoigner la satisfaction qu'il a de ses services, l'a gratifié d'une pension annuelle de quatre mille livres.

E S P A G N E.

Comme si l'on avoit beaucoup gagné à la paix avec l'Angleterre & le Portugal, il n'y a fêtes, il n'y a réjouissances qu'on n'ait vû à *Madrid* & dans les autres Villes principales de la Monarchie pour cet événement, pendant plusieurs jours. La paix de l'Impératrice-Reine avec le Roi de Prusse & celle de l'Empire; paix qui
rend

des Princes &c. Avril 1762. 297

rend toute l'Europe à son repos, a été une nouvelle que le Roi a reçûe aussi avec une joye parfaite, ainsi-que toute sa Cour. Il n'arrive cependant de la paix de l'Espagne aucune de ces réformes auxquelles on s'attendoit ; toutes les troupes sont maintenues sur le pied où elles étoient avant la guerre ; & la Marine n'en est non plus atteinte de nulle diminution. Pour protéger le Commerce, des Vaisseaux se tiennent constamment armés dans les divers Ports & vont servir de convoi à ceux des Négocians, que guettent beaucoup de Corsaires de Barbarie, qu'on apperçoit dans les mers d'Espagne & d'Italie, pour leur courir-sus. La Cour se propose de leur faire une chasse vigoureuse. Don Antonio Barcelo s'est déjà distingué dans une de ces courses. Au commencement de Février, il rentra dans le Port de *Carthagene* avec cinq Chebecs & une Galiotte qu'il commandoit. Sur ces Bâtimens étoient 79 prisonniers tant Turcs que Mores, qu'il avoit pris sur un Chebec Algérien, nommé le *Fenerchi*, du port de dix canons & de 97 hommes d'équipage, après un combat opiniâtre qui a duré deux heures, & dans lequel il y a eu six des Infidèles tués & 12 blessés. Quant au Bâtiment Algérien il avoit été tellement criblé dans l'action, que Don Barcelo ne jugeant pas qu'il valût d'être amené, y a fait mettre le feu.

On croit généralement en Espagne que la Régence d'Alger en veut à quelque Puissance Chrétienne, par un armement considérable qu'elle fait, & de ce que sa Marine a lancé à l'eau beaucoup de nouveaux Bâtimens, & dont entre autres il y a deux gros Vaisseaux, chacun de 52
pièces.

pièces de canon, une Frégate de 26, quatre Chebecs & cinq plus petits.

Voilà ce qu'on sçait de cette Régence, & de plus, que vers le milieu du mois de Janvier il y a eu un soulèvement général de tous les Esclaves Chrétiens au nombre de plus de 4000 qui sont à *Alger*, & qui étant poussés à bout par les duretés de leurs patrons, ont essayé de rompre leurs chaînes par la force; mais que cette tentative, après un affreux carnage, n'a eu d'autre fin que d'appesantir leurs fers encore davantage.

Le PORTUGAL rendu à lui-même, par sa constance à se tenir lié à l'Angleterre, ne nous présente rien qui puisse intéresser la curiosité de l'étranger. Il ne se reconcilie cependant pas avec le St. Siège.

I T A L I E.

Les Corsaires de Barbarie font des brigandages dans les mers de toute l'Italie, qui doivent bien exciter les Princes Chrétiens à prendre des mesures pour les réprimer & y obvier. La plupart ne respectent pas même les Passports de leurs Principaux, ni ceux des Consuls qui résident auprès de leurs Régences. Il y a de ces faits divers dont on a les avis, & dont le détail seroit ennuyant à rapporter & révoltant à lire. Quelques-uns de ces Corsaires se sont portés dans le mois de Février jusques sous la *Corse*, où ils ont pris sept Bâtimens Genoïis, trois Espagnols & un François, presque tous chargés de vin. En parlant ici de la *Corse*, on n'en peut marquer que continuation des troubles qui y regnent de plus en plus, & apparence qu'à la
fin

En cette Isle tombera une bonne fois hors des mains de ses anciens Maîtres.

Paoli, Chef des soulevés, y a établi un Conseil de guerre destiné à rechercher, à faire arrêter & à juger tous ceux des Corfes qui, dans les différentes Pièces soumises aux loix de son parti, ont encore le cœur Genoïs & s'efforcent d'en gagner à la République. Les absens sont condamnés par contumace & leurs biens sont confisqués. Par un nouvel effort contre le torrent, quatre Bâtimens escortés de deux Galères ont fait voile du Port de *Genes*, chargés de 600 hommes & de munitions de guerre & de bouche pour la *Corse*. Le Général *Matra*, Commandant en chef des troupes de la République dans cette Isle, attendoit ce renfort avec d'autant plus d'impatience que son Armée se fendoit de jour en jour, ses Soldats se rendant par vingtaines dans les divers Camps des Mécontents. A quoi il faut ajouter, qu'un gros détachement des Bandes de Paoli s'est avancé sur *Ajaccio*, y a commis beaucoup de desordres; qu'il fait relever la Citadelle de l'*Isle-Rouge*, démantelée par les Genoïs il y a quelques années; & qu'il a dans le Golfe de *St. Laurent* une Frégate & un Chebec, chacun de 30 canons, qui y croisent pour ôter toute communication aux Genoïs avec la Forteresse. Jusqu'à présent on ne sçait d'où ce Chef peut tirer des Bâtimens de cette grandeur, qui certainement n'ont pas été construits dans la *Corse*. De plus il a mis en mer trois Bâtimens armés, qui se sont emparés de trois des Genoïs entre *Capo-Corso* & *Calvi*.

ROME. Le Pape vient de permettre au Roi de Sardaigne de lever annuellement un million de livres sur le Clergé de ses Etats, pour servir à

l'entretien de quatre Vaisseaux dont le Roi de Sardaigne a fait présent à ce Prince, & dont l'emploi doit être destiné à donner la chasse aux Corsaires de Barbarie qui infestent les mers d'Italie.

La Sacrée Consulte a ordonné une quarantaine de vingt un jours pour tous les Bâtimens qui, venant du Golfe Adriatique, se présentent à l'entrée du Port d'*Ancone* ou de celui de *Civita-Vecchia*, parce que la contagion regne à *Saraje* en Bosnie & dans les environs. Le Tribunal de la Santé à *Florence* a donné les mêmes ordres & au même sujet, la République de Venise également. Celle-ci a de plus rendu un Édit le 15. Février, par lequel il est ordonné à tous Officiers absens de leurs postes, en vertu de congés, d'y retourner dans le terme d'un mois, sous peine de cassation; singulièrement ceux qui ont leurs Régimens dans la *Dalmatie* ou dans l'*Albanie*. Cet ordre donne à penser d'autant plus que le Sénat Venitien fait passer en même-tems de Terre - Ferme en *Dalmatie* beaucoup de troupes réglées.

TURIN. La correspondance du *Piémont* avec la Sardaigne par la voye de *Nice* étant sujete à beaucoup de risques, le Roi a demandé qu'elle fût ouverte par la *Toscane* & particulièrement par *Livourne*. En conséquence, il s'est fait une Convention relative à cet établissement & signée le premier de Février par des Commissaires nommés de part & d'autre.

NAPLES. Le Royaume des *Deux-Siciles* ne montre aucun événement pour les affaires du tems, si ce n'est que les troupes & la Marine y sont entretenues sur un pied assez respectable; mais il se présente de tems à autre de ces antécédentes

curieuses cachées dans les entrailles de la terre, & qui voyent le jour après bien des siècles. En creusant la terre, dans le mois de Février, pour les fondemens d'un Bâtiment près de l'Eglise des Mineurs Observantins de Brindisi, on a trouvé un dépôt de diverses monoyes antiques en argent, empreintes des têtes des Empereurs Romains depuis César jusqu'à Geta, au nombre de vingt mille, & du poids ensemble de 300 livres. Quelques-unes portent les effigies de Remus & de Romulus allaités par une louve. Par la date des pièces les moins anciennes on conjecture que ce dépôt peut avoir été fait il y a 1500 ans. Le Roi a fait placer ces monoyes dans la Galerie Royale de Naples. Dans la même fouille on a trouvé une Statuë de marbre qui représente Hercule tuant un Lion, avec un fer ou coutelas qu'il tient en main.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. Si des réflexions de quelques grands Politiques de ce Royaume portent sur le juste, la paix générale dont l'Europe jouit à présent, ne sera pas de longue durée. Ils prédisent une guerre future en Allemagne après la mort d'une Tête couronnée, & des troubles en Italie à l'occasion du Duché de Plaisance & du Marquisat de Final ; mais leur

prédiction peut bien être hazardée, quoiqu'ils la fondent sur des alliances annoncées comme actuellement sur le tapis en Allemagne & ailleurs. Au reste, tant sont fascinés les yeux du peuple contre la signature du Traité de Paix entre l'Angleterre & la France, que ce Traité n'y a excité aucune jöye, parce que le Parti opposé au Ministère a eu soin de répandre de tous côtés des bruits tendans à lui faire croire que cette Paix est défavorable à la Nation ; tandis qu'il est manifeste 1°. que les Domaines du Roi en sont accrus de 206 mille 460 lieües quarrées d'Angleterre. 2°. Que la mortalité ayant emporté beaucoup de monde tant aux Indes-Occidentales, que sur la Côte d'Afrique & dans les trois Royaumes, il ne manquoit pas moins de 33000 recrüs pour la campagne de cette année, 1763, si on eût voulu continuer la guerre, & qu'il eût été impossible de les lever, puisque dans tout le cours de l'année 1762, tels efforts qu'on ait faits, on n'en a recruté que six mille en Ecosse, & en Angleterre à un prix excessif. 3°. Que quarante des Vaisseaux de guerre ont été si maltraités par les tempêtes ou par le feu de l'ennemi, qu'il a fallu les mettre en pièces, & qu'à la réserve des Bâtimens à pavillons royaux, presque tous les autres Navires de l'Etat n'ont plus ou presque plus de Matelots. A ces considérations si l'on joignoit celles de l'épuisement des finances & de la désolation où se trouvoient les Etats de Hanovie, de Hesse, de Brunswich qu'on vouloit & devoit protéger, & que la prolongation de la guerre auroit infailliblement achevé de ruiner, le parti que la Cour a pris paroîtroit bien le plus sensé à ce Peuple mal imbû, & toute sa reconnoissance lui seroit dûe

des Princes &c. Avril 1763. 303

à très-juste titre pour les immenses bienfaits dont il est mis en jouissance par la sagesse d'un Ministère qui, en le laissant déclamer, a cherché & trouvé ses avantages réels. Il lui procure tout ce que la Nation étoit raisonnablement en espérance d'attendre, même au-delà. Qu'il en profite donc ; qu'il laisse paisiblement agir ses prudens Préposés ; & s'il le peut, qu'il regarde d'un œil tranquille ce que fait pour lui dès-à-présent une Paix aussi favorable, puisque toutes les actions des Indes du Sud de la Banque en sont montées de cette époque, savoir, en moins de six semaines, à plus de 15 au-dessus de ce qu'elles étoient avant la paix définitive de la Grande-Bretagne avec la France & l'Espagne : Paix d'ailleurs si promptement suivie de celle qui rend la tranquillité aux possessions du Roi en Allemagne & à celles de tous ses Alliés. Enfin, que ce Peuple, jusqu'ici inquiet, applaudisse à ce qui a été réglé pour son bien, & qu'il pense que les opérations actuelles du Parlement pour remettre tout en bon ordre, ne tendent également qu'à son bonheur.

Voici ces opérations, toujours publiques, assez curieuses pour ceux qui s'intéressent à les connoître, & sur lesquelles l'Europe entière a eu plus d'une fois sujet de prêter son attention, quoique, dira-t-on, elles ne touchent que l'intérieur de l'Etat. Nous les avons montrées le mois dernier allant jusqu'au 8. Février. Les deux jours suivans, il ne s'est rien passé de remarquable au Parlement. Mais le 11. la Chambre des Communes résolut d'accorder 595423 livres sterlins, 2 shelings & 5 sols pour le remboursement de tous les Billets à la charge du Bureau d'Artillerie & antérieurs au 31. Décembre de

*Opérations
du Parle-
ment Bri-
tannique.*

l'année dernière. Le 14. elle approuva cette résolution, & le 15. elle passa le Bill pour subordonner les troupes de mer à terre. Le 16. elle a arrêté que les obligations à la charge du Bureau d'Artillerie & antérieures au 31. Décembre dernier, seront converties en annuités à 4 pour 100, transférables à la Banque & payables de six en six mois jusqu'à dû remboursement, pourvu qu'elles soient certifiées au Bureau de ce Département avant le 25. Mars. Elle a accordé aussi 5000 livres sterlings pour la réparation des ruës de Londres & de Westminster, ainsi que de leurs banlieuës.

Le 17. les Communes ont approuvé ces résolutions, ont remis au 23. l'affaire du subside, & arrêté le 22, qu'elles nommeroient des Commissaires examinateurs des revenus & dépenses publics depuis le commencement jusqu'à la fin de la guerre, & le 23. elles ont fixé à 21. le nombre de ces Commissaires. Le même jour elles ont accordé un million de livres sterlings pour rembourser une somme d'égale force que le Parlement avoit empruntée dans sa dernière séance, & un million pour la construction ou réparation des Vaisseaux du Roi pendant l'année courante.

Le 24, après avoir approuvé les résolutions du 23, elles ont délibéré sur la solde de la Milice jusqu'au moment où l'Etat n'en aura plus besoin. A ce sujet il a été question de supprimer les appointemens des Officiers-Majors, & de ne payer que ceux des Officiers d'un grade inférieur à celui de Capitaine.

Le 25. les Communes accorderent 951249 livres sterl. & 6. sols pour subvenir aux dépenses extraordinaires, faites du premier Novembre

bre

bre 1762. au 19. Février 1763, & auxquelles le Parlement n'avoit point encore pourvu. Il fut résolu de présenter à la Chambre une minute de Bill tendant à empêcher que les Possesseurs occasionnels de Franc-Fiefs ne donnent leurs suffrages dans les élections des Membres des Communes ; & une autre minute de Bill sur les suffrages frauduleux dans ces élections & sur-tout sur ceux qu'une Annuité ou quelque Rente inféodée fait donner. Ce même jour, on remit à la Chambre, par ordre du Roi l'état de dépense de 22404 hommes de troupes Hessoises & de 3774 hommes de troupes de Brunswick, à la solde de la Grande-Bretagne, en vertu d'un Traité pour l'année 1763. Le 28, la Chambre approuva ses résolutions du 25. Elle accorda 85158 livres sterl. 14 schellings 8 sols & 3 septièmes pour la solde de 2120 hommes de Cavalerie & de 9900 d'Infanterie (l'Etat-Major, l'Artillerie & l'Hôpital y compris) des troupes du Landgrave de Hesse-Cassel, pendant 90 jours, à compter du 25. Décembre 1762. jusqu'aux 24. Mars 1763. Le subside, payable au Landgrave, est aussi compris dans cette somme. La Chambre accorda encore 87690 liv. sterl. 18. schel. 6 sols & 4 septièmes pour la solde d'un autre Corps de troupes Hessoises composé de 920 hommes de Cavalerie & de 6072 d'Infanterie, pendant 328 jours, à commencer du premier Janvier au 24. Novembre 1763 ; 45420 liv. sterl. 16 schellings 6 sols & 3 septièmes pour la solde d'un troisième Corps de troupes Hessoises composé de 656 hommes de Cavalerie & de 2736 d'Infanterie, pendant 335 jours, à compter du 25. Décembre 1762. jusqu'au 24. Novembre 1763 ; 49308 liv. sterl. 1 schelling

1 sol & 3 onzièmes pour la solde de 1444 hommes de Cavalerie & de 2330 d'Infanterie des troupes de Brunswick, pendant 86 jours, à commencer au 25. Décembre 1762 & finir au 20. Mars 1763, y compris le subside payable au Sérénissime Duc; 4328 liv. sterl. 8 sch. & 5 sols pour suppléer à la non-valeur de la somme votée dans la dernière séance du Parlement pour solde d'une augmentation de paye accordée aux troupes de Brunswick pendant l'année 1763; & 204320 liv. sterl. pour fournir à la dépense de l'Artillerie de terre dans le cours de la même année.

Le 4 de Mars les Communes approuverent l'élection des 21 Commissaires, choisis à la pluralité des suffrages, & chargés de l'examen des Comptes publics. Elles les autoriserent à faire comparoître devant eux toutes les personnes & apporter à leur Greffe tous les papiers, tous les registres, dont la comparition ou l'apport sera jugé devoir être fait. Formées ensuite sur le subside, elles accorderent 1500000 liv. sterlings pour le remboursement des Billets d'Echiquier qui ont été donnés dans la dernière séance du Parlement, pour aider à liquider la dette de la Marine, & pour satisfaire aux dépenses navales dont le payement a été assigné sur le subside de cette année; 485317 liv. sterl. 2 schellings & 10 sols pour l'entretien de 56360 hommes de troupes en garnison ou de garde dans la Grande-Bretagne & les Isles de *Jersey* & de *Guernsey*, y comprises les troupes actuellement en Allemagne; en Portugal & à Belle-Isle, depuis le 25. Décembre de l'année dernière jusqu'au 24. Avril de cette année, inclusivement, 278893 livres sterl. & 11 schellings pour les

des Princes &c. Avril 1763. 307
troupes des Plantations, pour celles de *Gibraltar*, pour celles de l'*Afrique*, pour celles de la *Guadaloupe*, de la *Martinique*, de la *Havane*, & pour approvisionnement de celles de la *Nouvelle-Ecosse*, de *Terre-Neuve*, de *Gibraltar*, de la *Providence*, de la *Guadaloupe*, du *Sénégal* & de *Gorée*, du 25. Décembre dernier au 24. Avril prochain; 71381 livres sterl. 16 sch. & 8 sols pour l'entretien de quatre Régimens d'Infanterie aux *Indes-Orientales*, depuis le 25. Décembre dernier jusqu'au 24. Décembre de l'année courante; 408372 liv. sterl. 13 sch. & 4 sols pour l'entretien de 17536 hommes de troupes de terre, y compris 2743 Invalides en garnison, qui resteront sur pied dans la Grande-Bretagne pendant la présente année; 16438 livres sterl. & 7. sch. pour l'entretien de deux Régimens de Cavalerie en Allemagne & de quatre Régimens d'Infanterie dans la *Caroline Septentrionale*, sur l'établissement d'Irlande, depuis le 25. Décembre 1762. jusqu'au 24. Avril 1763; 11291 liv. sterl. 8 schellings, 6 sols & demi pour l'honoraire des Officiers-Généraux & de l'Etat-Major pendant tout le cours de 1763; 281781 livres sterl. 3 sch. & 6 sols pour l'entretien des garnisons & forces de S. M. dans les Plantations, les garnisons de *Minorque* & de *Gibraltar* y comprises, & pour approvisionnement des garnisons de la *Nouvelle-Ecosse*, de *Terre-Neuve*, de *Gibraltar*, de *Quebec* & du *Sénégal*, depuis le 25. Avril jusqu'au 24. Décembre de cette année.

Le 7, on proposa dans la Cgambre des Pairs de s'y faire remettre tous les comptes de dépenses de l'Armée du Roi en Allemagne pendant la dernière guerre : mais cette proposition fut rejetée.

réjettée. Ce même jour, les Communes approuverent leurs résolutions du 4. Elles se formerent ensuite en Comité sur les moyens de lever le subside & elles résolurent de faire un emprunt de 3500000 livres sterlings, savoir, 2800000 liv. par des annuités, à 4 pour 100, transférables à la Banque, & 700000 liv. par deux Lotteries. Chaque Lotterie aura deux tirages qui se feront dans le cours de cette année. Elle aura 35000 Billets. Les Blancs & les Prix porteront des annuités, à 4 pour 100, qui commenceront à courir le 5, d'Avril prochain. Les Blancs vaudront 5 liv. Chaque Metteur aura pour 100 liv. 80 liv. d'annuités & deux Billets de Lotterie de 10 livres chacun. Il a dû payer 12 liv. sterl. & 10 sch. pour 100 à compte des annuités & 10 pour 100 à compte des deux Lotteries, avant le 15. de ce mois. Les autres payemens, pour les annuités se feront, chacun de 12 liv. sterl. & 10 sch. pour 100, les 10. Mai, 16. Juin, 21. Juillet, 30. Août, 27. Septembre, 21. Octobre & 24. Novembre de l'année courante; pour la première Lotterie, de 90 pour 100 le 21. Avril; & pour la seconde Lotterie, de 90 pour 100 le 11. Octobre. On accorde un décompte de 3 pour 100 à ceux qui payeront en avance. Cette somme de 3500000 liv. sterl. sera appropriée au service de cette année. Pour en payer l'intérêt, les Communes ont arrêté qu'il sera levé un droit de 8 liv. sterl. par chaque tonneau de vin importé de France, 4 liv. sterl. pour chaque tonneau de vin importé des autres parties du Monde, 10 schellings par chaque tonneau de cidre & de poiré fait & à débiter dans la Monarchie, & 4 liv. sterl. par chaque tonneau des mêmes liqueurs venant du dehors.

des Princes &c. Avril 1763. 309

Le 8, les Communes approuverent leurs résolutions du jour précédent, à l'exception de celle qui concerne l'imposition d'un droit sur le cidre & le poiré fabriqués en Angleterre, & elles ordonnerent qu'on en dressât le Bill. Ce jour-là, on remit à la Chambre des Pairs un Etat de toutes les Dettes Nationales jusqu'au 5. Janvier de cette année.

Le 9, les Communes firent la première lecture du Bill tendant à empêcher les Possesseurs Occasionels de Francs-Fiefs de donner leurs suffrages dans les élections des Membres du Parlement. Elles lutent aussi, pour la première fois, un Bill portant qu'on contraindrait à se servir de grandes roues aux chariots : Bill qui fut rejeté à la pluralité de 86 voix contre 36. Formées en Comité sur le subside, elles accorderent 150000 liv. sterl. pour la solde & les uniformes de la Milice Angloise qui sera retenu sur pied pendant une année, à compter du 25 de ce mois. On croit que cette Milice est de 10000 hommes. Celles d'Ecosse vient d'être supprimée.

Le 10, les Seigneurs ne prirent aucune résolution importante. Ce jour-là, les Communes approuverent les leurs du 9, & ordonnerent qu'elles passeroient en loix. Elles minuterent un Bill pour faciliter aux Officiers & aux soldats réformés les moyens d'exercer quelques Arts ou Métiers. Elles arrêterent qu'on présenteroit au Roi de leur part, une humble Adresse pour supplier Sa Maj. de n'employer dans ses Armées que des personnes à la demi-paye.

Le 11, les Communes lutent pour la première fois un Bill qui convertit en annuités de la Banque les Obligations à la charge des Départemens de la Marine, de l'Artillerie, & du

Bureau

Bureau d'approvisionnement de la Flotte Royale, ainsi qu'un Bill pour punir les mutins & les déferteurs des troupes. En Comité sur les moyens de lever les subsides, elles résolurent, après mûre délibération, qu'au lieu de 10 schellings il ne sera imposé que 4 sch. sur le cidre & le poiré faits & à débiter dans le Royaume & 2 liv. sterl. au lieu de 4 sur les mêmes boissons importées de l'Etranger.

Le 12, les Communes firent la seconde lecture du Bill pour punir les mutins & les déferteurs des troupes, ainsi que du Bill sur les suffrages des Possesseurs Occasionnels de Francs-Fiefs dans les Elections Parlementaires.

Le 14, le Roi envoya demander aux Communes qu'elles le missent en état d'indemniser ses Provinces de l'Amérique Septentrionale des dépenses qu'elles ont faites pendant la guerre, en levée, en solde, & en uniforme de troupes. Ce même jour, la Chambre, à la pluralité de 138 voix contre 81, approuva la première de ses résolutions du 11. Elle accorda ensuite 50000 liv. sterl. pour compléter la somme de 220000 appropriée au secours du Landgrave de Hesse Cassel; 49558 liv. sterl. 1 schel. & 6 sols pour remplacer dans la caisse du Fonds d'Amortissement ce qui en avoit été tiré le 5. Janvier de l'année dernière en supplément au *deficit* des droits de demi-tonnage & de pondage; 48891 livres sterl. 4 sch. & 11 sols pour y remplacer ce qui en avoit été tiré le 5. Juillet de la même année en supplément au *deficit* des droits sur les emplois, les pensions, les maisons & les fenêtres; 26710 liv. sterl. pour y remplacer ce qui en avoit été tiré le 5. Janvier de la même année en supplément au *deficit*
du

du nouveau droit sur la biere; 40050 liv. sterl. pour l'entretien de l'Hôpital des enfans trouvés; 4589 liv. 13 sch. 11 f. & un quart pour payer les dettes de l'entretien de la Colonie de la *Nouvelle-Ecosse* pendant l'année 1760; 5674 liv. sterl. 1 sch. & 10 sols pour l'entretien de l'Etablissement Civil de cette Colonie dans le cours de la présente année; & 4136 livres pour l'entretien d'un Etablissement semblable dans la *Georgie*. Trois Bills, le premier pour punir les deserteurs, le second pour faciliter aux Officiers & aux soldats réformés les moyens d'exercer des Arts & Métiers, & le troisième pour assigner 150000 liv. au payement de la solde & des uniformes de la Milice Angloise, furent lus dans la Chambre pour la premiere fois. Les Seigneurs déliberèrent sur quelques Bills déjà vus & approuvés par les Communes.

Suivant une liste remise au Parlement par Mr. Grenville, premier Commissaire de l'Amirauté. Le nombre des matelots & des troupes de marine, employés pendant la dernière guerre sur la Flotte Royale, a été de 184893. Il en est péri par les armes ou par accidens 1512. Il en manque 133708 par maladies ou desertion. Il n'en reste ainsi que 49673 tant en pied que reformés.

Mais, tant l'argent est trouvable dans ce Pays, lorsqu'il y est question de souscription pour des emprunts, que la somme de trois millions cinq cens mille livres sterlings, présentée dans ce goût par le Parlement, pour subvenir encore aux pressans besoins où est l'Etat, a été remplie en moins de huit jours; & qu'il s'est présenté quatre fois plus de souscripteurs qu'on n'en a désirés.

Les troupes Britanniques qui ont servi en

gne pendant la guerre, sont à présent toutes de retour en Angleterre, ayant pris leur route par la Hollande. Elles forment 27 Régimens de Cavalerie & trois Bataillons des Gardes, consistant en 687 Officiers, 16445 soldats, 666 femmes & 506 domestiques. Elles montent 7391 chevaux. Celles des troupes qui ont été en Portugal, sont aussi revenues pour la plupart, & celles qui ont occupé *Belleisle* qu'on évacuë au François, vont être transportées à *Minorque*, que ceux-ci évacuent réciproquement aux Anglois.

Le nombre des Vaisseaux de guerre ou Frégates pour cette année n'est plus que de 140.

Un Bâtiment de transport qui revenoit de la *Havane*, & nommé le *Polly*, a été incendié par accident; & 86 personnes, parmi lesquelles 3 Officiers, y ont été dévorés par les flammes. Le reste de l'Equipage & quelques passagers ont eu le bonheur d'échaper à leur fureur, en se réfugiant dans des Chaloupes d'un Bâtiment à portée, appelé le *Cerberé*.

HOLLANDE.

On veut prévoir dans ce Pays qu'il se présentera dans peu des circonstances assez intéressantes, de quelques projets qui se forment en certaines Cours, malgré le rétablissement de la pacification générale. C'est du moins le langage politique qu'on tient à *La Haye*. Mais ce qui intéresse visiblement l'Etat quant à présent, & auquel il est attentif, c'est le différend qu'il a à vuider avec l'Electeur Palatin, & dont nous avons fait mention le mois passé. Les Etats de Hollande & de West-Frise ont déjà pris une résolution qui y est relative, & qui sert en même-

des Princes &c. Avril 1763. 213

me-tems de réponse au Memoire que l'Electeur Palatin a fait présenter en conséquence par Mr. Cornet son Résident à *La Haye*; mais cette résolution ne voit pas encore le grand jour; on la croit cependant d'un refus absolu de satisfaire à la prétention de S. A. Electorale; c'est-à-dire, d'une nature à ne lui rien céder, d'autant plus que l'Etat, secondé sur le même objet par l'Angleterre, cette Couronne a fait le même refus au même Electeur, qui y avoit réclamé la même somme de trente millions de florins à l'égard du Marquisat de *Berg-op-Zoom*, se fondant sur ce que l'Angleterre se seroit engagée, comme alliée alors de la Republique, à le satisfaire à son défaut, lorsque ce Marquisat lui fut remis pour lui servir de Barriere.

On regarde encore dans ce Pays l'affaire des Duchés de *Courlande* & de *Semigalle*, comme devant présenter aussi bientôt des circonstances remarquables.

La liste des Morts pour le mois prochain.

A V I S.

LE premier Volume du *Journal de Jurisprudence*, pour le mois de Janvier 1763, dont nous avons inséré le *Prospectus* dans notre Journal du mois de Février dernier, paroît depuis deux mois, très-bien exécuté. Ceux de Février & de Mars vont suivre, de même que les *Journaux Encyclopédiques* pour le 15. Février, le 1. & le 15. Mars. On peut souscrire pour l'un & pour l'autre de ces Ouvrages chez ceux qui sont dénommés à cet effet dans les divers Pays. L'impression s'en continuë donc & s'en continuera à *Bouillon*, sous les privilèges ordinaires
du

du Duc Souverain de Boiillon , accordés aux Inventeurs & Fondateurs de ces deux Journaux, qui yont s'acquiter avec un nouveau zèle des engagemens envers leurs Souscripteurs, qu'ils ont été forcés de suspendre, à causé des menées de quelques Jaloux Littéraires qui ont cherché, mais vainement, à s'élever sur leurs ruines. Ces mêmes Auteurs, avertissent ainsi le Public qu'ils continueront & ne quitteront jamais ces Ouvrages périodiques; & que le retardement de l'envoi des Volumes, qui auroient dû paroître en leur tems, n'a été occasionné que par les soins qu'ils ont été obligés de prendre pour détruire les affaires que des gens envieus & mal intentionnés leur avoient suscitées.

Fautes à corriger dans notre dernier Journal.

Page 223, ligne 12, on auroit probablement; lisez on n'auroit.

Page 224, ligne 21, Vent devenu meilleure; lisez Le vent devenu meilleur.

Page 225, ligne premiere, se trouvent en mer; lisez se trouvoient en mer.

Page 226, ligne 23, est précédé; lisez & précédé.

Page 231, ligne 17, les affranchis; lisez les a affranchis.

Page 232, ligne 19, neutre des nominations, lisez montre des nominations.

F I N.